

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, M. David da Câmara Gomes, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux,
 M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M.
 Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M.
 Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani,
 Mme Anne Chaidron-Vander Maren, M. Pierre Laperche, Mme Cécilia Torres, Mme
 Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Aurore Heuse,
 Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, **Conseillers**
 Mme Karin Pire, **Directrice générale adjointe**

Absent(s)/Excusé(s) : Mme Annie Leclef-Galban, **Échevine**
 M. Yves Leroy, Mme Marie Delatte, M. Vincent Malvaux, Mme Véronique Pironet,
Conseillers

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19h40, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

Préalablement à la tenue de la séance, Monsieur V. DE LAET, Directeur général de l'ISBW procèdera à une présentation sur les finances et sur le plan stratégique de l'intercommunale.

SEANCE PUBLIQUE

1. Contentieux - GW - Autorisation d'ester en justice contre le permis octroyé par la Fonctionnaire déléguée à la Province du Brabant wallon pour la réalisation d'une plaine de jeux - allée du Bois des Rêves, 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE DE RETIRER LE POINT EN SEANCE

2. Contentieux - CE - Autorisation d'ester en justice contre la décision du Gouvernement wallon d'octroi conditionnel sur recours - Demande de permis d'urbanisme relative à l'extension d'un espace de bureau - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code du développement territorial,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite par la SPRL Pierre DELBEKE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.360.823, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Ghète, 8, valablement représentée par Monsieur Manuel DELBEKE, ayant comme objet la construction d'une extension arrière à destination de salle de réunion pour les bureaux installés au rez d'un immeuble à appartements sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Monument, 29A/001, cadastré 1ère division, section D, n° 71 E5,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère urbain au Schéma de structure communal révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, entré en vigueur le 03 juillet 2018 en qualité de Schéma de développement communal, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien est situé en aire du centre ancien d'Ottignies (1/1) au Règlement communal d'urbanisme révisé adopté par le Conseil communal du 21 février 2017, approuvé par Arrêté ministériel du Gouvernement wallon du 5 juin 2018, et entré en vigueur le 16 juillet 2018 au titre de Guide communal d'urbanisme, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité,

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un permis d'urbanisation ou d'un schéma d'orientation local,

Considérant que le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme en date du 10 juin 2021,

Considérant que, depuis la décision du Collège de refuser le permis, le terrain a été fortement touché par les inondations qui se sont produites dans le centre d'Ottignies les 15 et 16 juillet dernier,

Considérant que la partie demanderesse a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon en date du 19 juillet 2021,

Considérant que les parties et la commission de recours ont été invitées à comparaître à une audience qui a eu lieu le 9 septembre 2021,

Considérant la décision d'octroi ministérielle sur recours datée du 21 octobre 2021 sous condition de planter les arbres prévus aux plans,

DECIDE PAR 18 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

D'autoriser le Collège communal à ester en justice auprès du Conseil d'Etat et ce, à l'encontre du permis d'urbanisme délivré sur recours par le Ministre **Willy BORSUS** en date du 21 octobre 2021 à la **SPRL PIERRE DELBEKE**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.360.823, dont les bureaux sont situés à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Ghète, 8, valablement représentée par Monsieur **Manuel DELBEKE**, dans le cadre du PU/2021/0027 ayant comme objet la construction d'une extension arrière à destination de salle de réunion pour les bureaux installés au rez d'un immeuble à appartements sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Monument, 29A/001, cadastré 1ère division, section D, n° 71 E5.

3. Juridique - Utilisation du logo officiel de la Ville - Convention type "Utilisation du logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve" - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code de droit économique,

Considérant que depuis 2012, plusieurs discussions, groupes de travail et études ont été lancées en vue d'élaborer une image/marque de la Ville,

Considérant que différentes consultations (citoyennes et des acteurs locaux) ont été réalisées afin de dégager des éléments de positionnement de notre Ville et en particulier de sa particularité avec ses deux centres urbains,

Considérant qu'en 2017, l'étude de gestion urbaine et commerciale de Louvain-la-Neuve a défini parmi les 15 fiches action celle dont l'objectif est de donner une identité visuelle forte à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et de disposer d'un outil graphique pour la promotion et la communication,

Considérant qu'en 2017, le Collège communal a marqué son accord de travailler sur cette identité, en a confié la mise en œuvre à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (GCV), inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659, dont le siège est sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier,6, et a créé un groupe de travail pour aboutir à un appel d'offre auprès d'une agence de communication,

Considérant que la mission confiée à cette agence était double :

- lot 1 : la création d'un logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve. Ce logo sera appelé à remplacer le blason et le logo actuel, dans le but de véhiculer un seul et même message graphique. Ce logo devra transmettre un message clair, fort et marquant, traduire les valeurs de l'Administration et le positionnement de la Ville. Il sera assorti d'une charte graphique constituée d'un ensemble d'éléments graphiques (typographies, couleurs, formes, etc.) ainsi que des déclinaisons dans son utilisation sur différents types de supports.
- lot 2 : la création d'un logo « image de marque de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve » que chaque acteur de la Ville pourra s'approprier et utiliser de manière conjointe à son propre logo. Ce logo sera appelé à véhiculer l'identité propre à Ottignies-Louvain-la-Neuve. Il aura pour but d'être fédérateur et devra pouvoir être utilisé par tous les acteurs de la Ville, conjointement à leur propre logo.

Considérant que l'ensemble des droits sur ces logos a été cédé par l'agence à la GCV,

Considérant qu'il convenait que la Ville soit détentrice de l'ensemble des droits relatifs à son logo officiel et qu'en conséquence, la GCV, ayant reçu les droits de l'auteur, a cédé, à la Ville, les droits afférent au logo officiel, selon contrat de cession approuvé par le Conseil en sa séance du 30 mars 2021,

Considérant que le lot 2 n'a pas encore été exécuté,

Considérant toutefois les demandes actuelles issues des milieux économiques ou associatifs, partenaires ou non de la Ville par ailleurs, de pouvoir utiliser le logo de la Ville à des fins de communication ou de publicité pour des évènements,

Considérant que l'utilisation du logo officiel de la Ville ne peut avoir pour effet de créer la confusion, de tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance des produits, ou encore sur le fait que la Ville adhère aux valeurs portées par l'organisateur,

Considérant que l'utilisation du logo ne pourra non plus jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée de la Ville, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs,

Considérant enfin que la Ville a, comme toute personne, un droit exclusif sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de signer une convention avec chaque demandeur d'utilisation du logo afin de fixer les conditions encadrant cette utilisation,

Considérant qu'en préparation et en amont de la rédaction de la convention, chaque demandeur est d'ores et déjà amené à compléter un formulaire de demande d'utilisation disponible sur le site internet de la Ville, aux termes duquel il est tenu de préciser son identité, la nature de l'évènement, de l'utilisation et du public cible, le support envisagé pour l'utilisation du logo, la durée effective d'utilisation du logo et les mesures prises pour en cesser la diffusion et les motivations à l'utilisation du logo officiel de la Ville,

Considérant le projet de convention type,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver cette convention,

Considérant que cette convention type devra être signée par chaque demandeur concerné ; que l'octroi de l'accord à l'utilisation du logo officiel de la Ville devrait, pour chaque convention individuelle, être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que dans la pratique et au vu du nombre important de conventions qui seront potentiellement signées, il est opportun de déléguer au Collège communal la compétence du Conseil communal d'octroyer cet accord, et ce, dans un souci de fluidité et de rapidité d'exécution,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention-type relative à l'utilisation du logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, telle que rédigée comme suit :

"CONVENTION

Utilisation du logo officiel de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Entre d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.659.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par son Collège Communal, en la personne de Julie Chantry, Bourgmestre, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal datée du ***

Ci-après dénommée : la Ville,

Et d'autre part,

La [société, association] [NOM], enregistré à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro [NUMERO], dont le siège social est situé à [Localité], [Adresse] et représenté par [Prénom, Nom], en sa qualité de [qualité du représentant]

Ci-après dénommée : [NOM]

OU

[Madame, Monsieur] [Prénom, NOM], inscrit au registre de la population sous le numéro [NUMERO] et domicilié à [Localité], [Adresse]

PREAMBULE

[NOM] est [PRESENTATION DE L'ASSOCIATION / SOCIETE / ACTIVITE DE LA PERSONNE PHYSIQUE (objet social, mission,...)]

[NOM] organise [DESCRIPTION DE L'EVENEMENT OU DE L'OBJET DU PARTENARIAT]

Dans le cadre de [L'EVENEMENT OU L'OBJET DU PARTENARIAT], [NOM] souhaite utiliser le logo de la Ville à des fins de [MOTIF DU SOUHAI D'UTILISATION DU LOGO].

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer l'utilisation officielle du logo de la Ville.

A cette fin, [NOM] reconnaît avoir reçu ce jour en prêt le fichier numérique contenant le logo de la Ville.

Article 2 : Cadre de l'utilisation du logo de la Ville

La Ville autorise [NOM] à utiliser son logo dans le cadre de l'organisation et la promotion de [L'EVENEMENT OU L'OBJET DU PARTENARIAT], lequel se tient du ... au ...

Le public cible de l'évènement est le suivant : [description du public]

Article 3 : Durée de l'utilisation

La Ville autorise [NOM] à utiliser son logo pour une période courant du ... au

Article 4 : Prix

La présente convention est conclue sans stipulation de prix.

Article 5 : Engagements de [NOM]

5.1. Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle, et ce par quelque procédé que ce soit du fichier mis à la disposition de [NOM], est strictement interdite hors du cadre de la présente convention tel que défini à l'article 2.

5.2. Aucune information issue du fichier précité ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit à une société commerciale ou non commerciale ainsi qu'à des tiers par [NOM].

5.3. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification du fichier mis à la disposition de [NOM] ne sera autorisé sans l'approbation écrite de la Ville.

5.4. [NOM] s'engage à faire cesser, dès le [DATE DEFINIE A L'ARTICLE 3], l'utilisation du logo, et s'engage à mettre en œuvre toutes mesures pour en faire cesser la diffusion, et notamment [MESURES DECRITES DANS LE FORMULAIRE]. De plus, [NOM] s'engage à ne garder aucune copie de ces fichiers et ce par quelque procédé que ce soit.

5.5. [NOM] s'engage à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée de la Ville, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 6 : Sanctions

En cas de non respect des conditions reprises ci-dessus, la Ville se réserve le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elle jugerait utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

Article 7 : Fin de la convention

Il sera mis fin à la présente convention au terme de la période visée à l'article 3 de la présente convention, ou moyennant le respect d'un préavis de deux semaines notifié à [NOM] par lettre recommandée à la Poste :

- En cas de non-respect des conditions d'utilisation précisées ci-dessus et constatées par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

Article 8 : Droit applicable et juridiction compétente

Les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant de la présente convention sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège de la Ville, statuant en droit belge.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le [Date] en autant d'exemplaires que de parties, chacune ayant reçu le sien.

Par le Collège,

Le Directeur général,
Grégory Lempereur

La Bourgmestre,
Julie Chantry

Pour [NOM],
[Nom, Prénom]"

2. De déléguer au Collège communal sa compétence d'octroyer l'accord d'utilisation du logo officiel de la Ville dans le cadre des conventions individuelles découlant de la convention type et ce, dans un souci de fluidité et de rapidité d'exécution.
3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.
4. D'informer les services concernés de la présente décision.

4. IMIO scrl - Assemblée générale du 07 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance,

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IMIO scrl, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1,

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 décembre 2021 par courrier daté du 27 octobre 2021,

Considérant qu'IMIO se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets, que dans ce cas l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que compte tenu du nombre d'affiliés à l'Intercommunale et du nombre de délégués susceptibles de prendre part à cette assemblée générale, il est impossible de trouver un local permettant d'accueillir les délégués dans le respect des conditions sanitaires et des règles de distanciation sociale,

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote,
 Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,
 Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07 décembre 2021 de l'intercommunale **IMIO scrl**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 Gembloux - rue Léon Morel, 1 :
 1. Présentation des nouveaux produits et services.
 2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
 3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** du 07 décembre 2021 de l'intercommunale **IMIO scrl** et **de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - o à l'Intercommunale précitée
 - o au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - o aux cinq délégués communaux.

5. INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice doit se tenir le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 par courrier daté du 15 octobre 2021,

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021,

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes,

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel,

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'unique point suivant porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 de l'**INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé IPFBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve - avenue Jean Monnet, 2 :
 - Evaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** du 14 décembre 2021 de l'IPFBW **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 1. à l'Intercommunale précitée
 2. au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 3. aux cinq délégués communaux.

6. ORES ASSETS SCLR - Assemblée générale du 16 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES ASSETS SCLR, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice doit se tenir le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 par courrier daté du 09 novembre 2021,

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021,

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes,

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel,

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.
2. Plan Stratégique – Evaluation annuelle.

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale **ORES ASSETS SCLR**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et dont le siège social se situe à 6041 Gosselies - avenue Jean Mermoz, 14 :
 1. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.
 2. Plan Stratégique – Evaluation annuelle.
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** du 16 décembre 2021 d'ORES Assets **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée

- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
- aux cinq délégués communaux.

7. IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL) - Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice doit se tenir le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 par courrier daté du 10 novembre 2021,

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021,

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes,

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel,

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Composition de l'assemblée
2. Modification statutaire
3. Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022 (incluant le budget 2022)
4. Lettre d'intention : Projet « PIPER » Projets Industriels de Production d'Énergie Renouvelables : information
5. Questions des associés au Conseil d'administration
6. Approbation du procès-verbal de séance

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2021 de l'intercommunale **IN BW ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCRL (en abrégé in BW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - rue de la Religion, 10 :
 1. Composition de l'assemblée
 2. Modification statutaire
 3. Évaluation 2021 du Plan stratégique 2020-2022 (incluant le budget 2022)
 4. Lettre d'intention : Projet « PIPER » Projets Industriels de Production d'Énergie Renouvelables : information
 5. Questions des associés au Conseil d'administration
 6. Approbation du procès-verbal de séance
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** du 22 décembre 2021 de inBW **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

8. INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL) - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice doit se tenir le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2021 par courrier daté du 10 novembre 2021,

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021,

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes,

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel,

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - Prise d'acte
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - Approbation - Document en annexe
3. "Management letter" de la réviseure d'entreprise - Information - Document en annexe
4. Plan stratégique - Etat d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1^{er} du Code des Sociétés et Associations) - Document ultérieurement
5. Adoption du budget 2022 - Document en annexe

DECIDE PAR 19 VOIX ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2021 de l'intercommunale **INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON SCRL (en abrégé ISBW SCRL)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et dont le siège social se situe à 1450 Chastre - rue de Gembloux, 2 :
 1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - Prise d'acte
 2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - Approbation - Document en annexe
 3. "Management letter" de la réviseure d'entreprise - Information - Document en annexe
 4. Plan stratégique - Etat d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1^{er} du Code des Sociétés et Associations) - Document ultérieurement
 5. Adoption du budget 2022 - Document en annexe
2. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale** du 13 décembre 2021 de l'ISBW **et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**
3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
4. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

Madame J-M. Oleffe, Conseillère communale, justifie l'abstention du groupe Avenir sur le vote du budget de l'ISBW comme suit : « *Un énième appel à consultance ne nous semble pas utile.*

Vu le nombre d'études déjà effectuées, une mise à jour des chiffres devrait pouvoir être fait par l'administration.

De plus, estimer le montant de 2 fois 100.000 euros au budget, c'est indiquer d'avance aux bureaux d'études le montant qu'ils peuvent espérer.

En conclusion, le recours à un bureau de consultance ne nous paraît pas indispensable et le montant prévu semble pour le moins excessif. »

9. ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL - Assemblée générale du 08 décembre 2021 - Ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32,

Considérant que la deuxième assemblée générale de l'exercice doit se tenir le second semestre et au plus tard le 31 décembre conformément à l'article L1523-13 §4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 08 décembre 2021 par courrier daté du 21 octobre 2021,

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra en visioconférence,

Considérant la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021,

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes,

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel,

Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote,

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale,

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Démission d'un administrateur
2. Approbation de la désignation d'un membre de l'Assemblée générale
3. Nomination d'un administrateur
4. Approbation du rapport annuel du Comité de Rémunération - exercice 2022
5. Approbation du plan stratégique exercices 2022-2023-2024.
6. Désignation du réviseur.
7. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 08/12/2021.

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'ensemble des points portés de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 08 décembre 2021 de l'intercommunale **ACADEMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DANSE ET ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ETIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE SCRL**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - rue des Ecoles, 32 :
 1. Démission d'un administrateur
 2. Approbation de la désignation d'un membre de l'Assemblée générale
 3. Nomination d'un administrateur
 4. Approbation du rapport annuel du Comité de Rémunération - exercice 2022
 5. Approbation du plan stratégique exercices 2022-2023-2024.
 6. Désignation du réviseur.
 7. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 08/12/2021.
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal,
3. Dans le contexte actuel exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée,**

4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - o à l'Intercommunale précitée
 - o au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - o aux cinq délégués communaux.

10. Activité et Citoyen - Jeunesse - "ça bouge dans notre commune" - charte d'engagement réciproque - Pour information

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'accord du Collège communal en sa séance du 26 septembre 2019 pour entrer dans le processus "ça bouge dans notre commune",

Considérant le point d'information au Collège communal en sa séance du 01 avril 2021 sur les avancées du projet, Considérant le projet "ça bouge dans notre commune" - développement d'une politique locale de jeunesse plus participative - lancé comme projet pilote en juin 2016 par Madame **Isabelle SIMONIS**, ancienne ministre de Jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles et relancé en 2018 par Monsieur **Rachid MADRANE** qui était le ministre de la Jeunesse à l'époque,

Considérant que cette démarche a pour objectif de renforcer la participation des jeunes dans la définition des projets de société qui les concernent au niveau local en les considérant comme des citoyens à part entière,

Considérant que l'accompagnement des communes participantes a été confié à l'asbl Carrefour régional et communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE) sise 5070 Fosses-la-Ville, rue du Stierlinsart 45 et inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0465.484.291,

Considérant que le processus "ça bouge dans notre commune s'articule en deux temps:

- Phase 1: concertation et sondage des différents acteurs jeunesse (jeunes, monde associatif, services communaux et élus politiques) pour établir un état des lieux du secteur de la jeunesse et de ses besoins. (Un subside de maximum 500,00 euros peut être obtenu pour cette phase. Le service Jeunesse en fera la demande);
- Phase 2: lancement d'un des projets prioritaires mis en lumière lors de la phase 1. (Chaque année, durant les 4 ans suivant la phase 1, un dossier de demande de subside (de maximum 5000,00 euros) peut être introduit auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour réaliser un des projets définis. Au-delà de 4 ans, un processus de concertation doit être relancé);

Considérant que parmi les obligations à respecter, ce processus doit être mené en collaboration avec les associations locales et des représentants directs des jeunes,

Considérant que les étapes à respecter pour la phase 1 sont successivement: état des lieux (du secteur de la jeunesse), diagnostique, croiser les regards, définir les enjeux à travailler, les prioriser et les traduire dans un plan d'actions, rédaction d'une charte d'engagement, introduire l'appel à projet. (Informations détaillées sur le processus disponibles en annexe),

Considérant que la charte qui sera signée à l'issue du processus de consultation sera volontaire et non-contraignante. Elle représentera en quelque sorte un "pacte de citoyenneté" par lequel tous les acteurs s'engagent moralement et sincèrement à faire avancer les projets et les enjeux définis. En ce sens, la charte sera communiquée à la population par différents canaux de communication.

DECIDE A L'UNANIMITE :

De prendre acte de la charte d'engagement réciproque entre la Ville, les associations de jeunesse et les jeunes; laquelle charte étant rédigée comme suit:

Charte d'engagement réciproque

pour une politique locale de jeunesse participative, entre la Ville, les associations de jeunesse et les jeunes

La présente charte est établie à titre non-contraignant. Elle a uniquement pour objectif d'acter l'engagement moral de chaque partenaire à faire avancer les enjeux prioritaires pour la jeunesse à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

La présente charte est établie entre les partenaires suivants^[1] :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont le siège est situé à 1340 Ottignies, avenue des Combattants 35, représentée par Grégory Lempereur, en sa qualité de Directeur général et Benoit Jacob, Échevin de la jeunesse.

Et

L'association et ses jeunes, représentés par en sa qualité de.....

Et

L'association et ses jeunes, représentés par en sa qualité de.....

Et

L'association et ses jeunes, représentés par en sa qualité de.....

Et

Les jeunes non rattachés à une association, habitant ou fréquentant Ottignies-Louvain-la-Neuve.

[1] Tous partenaires qui n'auraient pas signé la charte au moment de son établissement en 2021 mais qui voudraient rejoindre cette démarche participative et prendre part à la concrétisation d'un enjeu y sont tout à fait autorisés et même vivement encouragés.

1. État des lieux et enjeux prioritaires.

À la suite de l'état des lieux et des différentes enquêtes menées auprès des jeunes, des associations de jeunesse et des services et élus communaux, nous avons pu relever et croiser les besoins suivants[2] pour la jeunesse à Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- **Améliorer la communication et l'information.**

Entre autre en répertoriant tout ce qui se fait déjà afin de permettre aux jeunes d'être mieux informés de ce qui existe et de permettre aux professionnels, de coordonner leurs actions.

Les associations et services relèvent aussi qu'il faudrait améliorer la façon de communiquer vers les jeunes et les canaux utilisés.

- **Amusement et sentiment d'appartenance.**

Pouvoir s'amuser ensemble est très important pour les jeunes. Ils sont en recherche de plus d'occasions. Il est également important pour eux de se sentir intégrés dans un ou plusieurs groupes d'appartenance.

- **Soutenir les jeunes dans la construction de leur autonomie.**

Notamment en offrant un grand nombre d'espaces de partages et de réflexion et en encourageant les jeunes à se lancer dans l'organisation de divers projets.

Encourager les jeunes à faire entendre leur voix (et faire en sorte que cela soit plus facile pour eux de la faire entendre).

- **Lutter contre le décrochage scolaire et soutenir l'élaboration d'un projet professionnel et de vie.**

- **Soutenir encore plus l'accès au sport, à la culture et à l'expression.**

Accessibilités des lieux et coût des activités.

- **Jeunesse chamboulée et en manque de repères, construction de son identité et défense de l'environnement.**

Trouver du sens dans le monde d'aujourd'hui n'est pas évident. Il faut soutenir les jeunes dans cette recherche de sens. Cela passe par différents domaines tels que profession, genre, culture, écoles, addictions, passions, fonctionnement du monde...

- **Besoin de plus de lieux de rencontre, de rassemblement ainsi que de locaux** (et améliorer ceux qui existent déjà).

- **Assuétudes, notamment aux smartphones et réseaux sociaux.**

Fournir aux jeunes les informations et les outils pour maîtriser l'utilisation des smartphones et réseaux sociaux et leurs dangers.

[2] Ces besoins ne sont pas classés par ordre d'importance.

2. Engagement.

Nous, les jeunes, les associations de jeunesse et la Ville nous engageons à nous mettre en projet et à :

- collaborer pour progresser sur un ou plusieurs des actions et enjeux prioritaires ;
- être actifs dans la démarche ;
- participer aux réunions d'organisation au maximum de nos possibilités ;
- promouvoir et parler des projets « ça bouge dans notre commune » afin d'impliquer toujours plus de partenaires (jeunes, associations...).

La Ville s'engage à mettre à disposition des jeunes et des associations un budget « ça bouge dans ma commune » pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs projets correspondant aux enjeux décrits au point 1 ; et pour autant que les jeunes participent à la réalisation dudit projet.

La Ville s'engage à collaborer et à soutenir les jeunes et les associations dans la réalisation de ce.s projet.s.

Les associations de jeunesse s'engagent à tout mettre en œuvre pour aider et soutenir les jeunes dans leur engagement.

11. Juridique - Tourisme - City Run & Walk 2021 - Convention de partenariat - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le City Run (jogging touristique se déroulant dans les rues ainsi que dans certains et bâtiments de Louvain-la-Neuve) organisé au printemps 2018 par la Ville,

Considérant le marché de Noël - Louvain-la-Plage - organisé par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (la GCV), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348, Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette année la GCV organise une marche aux flambeaux en parallèle,

Considérant la volonté de la Ville de co-organiser cet évènement avec l'AGCV ainsi que le MARTIN'S AGORA RESORT, représenté par la SA AGORA HOSPITALITY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001 et l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (le CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a et ce, en vue d'organiser la marche aux flambeaux ainsi qu'une course urbaine touristique, le City Run & Walk de Louvain-la-Neuve - édition d'hiver 2021,

Considérant la délibération du Collège communal du 4 novembre 2021 marquant son accord sur la co-organisation de l'évènement ainsi que sur les dépenses à engager dans ce cadre, à savoir les affiches et banderoles promotionnelles pour un montant estimé à 550,00 euros TVAC à imputer sur l'article 511/12302 Promotion touristique et l'engagement de secouristes pour un montant estimé à 170,00 euros à imputer sur l'article 511/12406 Prestations de tiers pour l'organisation de manifestations,

Considérant que cet évènement sera organisé selon les modalités imposées par les dernières mesures sanitaires relatives à la Covid-19 en vigueur au moment de l'évènement,

Considérant le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Considérant l'accord des différentes parties sur ce projet de texte,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la convention de partenariat à signer avec l'ASBL **GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (la GCV)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348, Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, le **MARTIN'S AGORA RESORT**, représenté par la **SA AGORA HOSPITALITY**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001 et l'ASBL **CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (le CSLI)**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a ; convention relative à la co-organisation de la marche aux flambeaux ainsi qu'une course urbaine touristique, le City-Run & Walk de Louvain-la-Neuve - édition d'hiver 2021.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

CONVENTION DE PARTENARIAT Organisation de la City Run & Walk LLN Edition d'hiver 2021

Entre,

1. **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation, et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du*****

Ci-après dénommée : la Ville,

2. **L'ASBL Gestion Centre-Ville Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348, Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, valablement représentée aux fins de la présente par Jean-Christophe Echement, Gestionnaire, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006 et modifiés pour la dernière fois le 27 mai 2021,

Ci-après dénommée : « La GCV »

3. **Le Martin's Agora Resort** représenté par la **SA Agora Hospitality**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Thibault Van Dieren, administrateur délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 13 août 2002 et modifiés pour la dernière fois le 08 décembre 2020,

Ci-après dénommé : « Le Martin's »

et,

4. **L'ASBL Centre sportif local intégré Plaine des Coquerées (en abrégé : CSLI)**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50A valablement représentée par Monsieur Jacques Horlait, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 juillet 2019,

Ci-après
CSLI »

désignée :

« Le

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties » ou « les Organismes ».

PREAMBULE

Dans le cadre de son marché de Noël annuel – Louvain-la-Neige, la GCV souhaitait organiser une marche aux flambeaux en complément.

Les Parties susmentionnées se sont ralliées à ce projet en vue d'organiser conjointement la marche ainsi qu'un jogging touristique urbain, dénommé la City Run & Walk de Louvain-la-Neuve ou City Run & Walk LLN.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de régler les modalités d'organisation de la City Run & Walk LLN entre les parties.

Article 2 : Informations générales sur l'évènement

La City Run & Walk LLN conjugue une marche aux flambeaux qui se déroulera dans les rues de Louvain-la-Neuve ainsi qu'une course à pied qui suivra approximativement le même parcours et qui passera également dans certains bâtiments de la cité, tels que :

- L'Aula Magna,
- Les Auditoires Agora,
- La Grande Casa,
- Le Parking des Sciences,
- Le Bâtiment Mercator,
- Le Gîte Mozaïk,
- Le Bâtiment des auditoires Socrate,
- L'Eglise Saint-François
- Le Martin's Agora Resort.

Ce parcours compte environ 4 km pour les marcheurs, avec une extension possible d'1 km pour les coureurs.

Il est également possible d'en faire deux fois le tour pour les coureurs qui le souhaitent.

La City Run & Walk LLN aura lieu le vendredi 17 décembre 2021, sauf si les mesures liées à la crise de la Covid-19 l'en empêche.

Le départ des marcheurs sera donné à 18h30.

Afin d'éviter tout effet de masse, les coureurs partiront par groupe de 50 personnes maximum et ce, toutes les 10 minutes, le 1^{er} départ étant fixé à 19h30 et ce, sous réserve de nouvelles mesures liées à la crise sanitaire.

Les frais de participation s'élèvent à 5,00 euros, dont les bénéfices seront reversés à la Fondation d'utilité publique Relais pour la vie, fondation contre le cancer.

Les inscriptions en prévente se font via le formulaire en ligne accessible à l'adresse mentionnée dans l'article du site internet des organisateurs consacré à l'évènement ainsi que sur la page Facebook de l'évènement et celle des Organismes.

Les données demandées aux participants pour l'inscription sont :

- le nom et prénom
- le sexe
- la date de naissance
- l'adresse postale
- l'adresse e-mail
- le numéro de téléphone
- la nationalité

Ces données sont collectées uniquement en vue de l'inscription à la City Run & Walk LLN, elles sont traitées, gérées et sous l'entière responsabilité des parties. Celles-ci seront supprimées 14 jours après l'évènement et ce, eu égard aux mesures Covid en place.

Article 3 : Engagements des parties :

La GCV :

- Mise à disposition du réseau d'affichage public et intégration de l'évènement au programme et à la promotion de Louvain-la-Neige,
- Placement de barrières Nadar pour sécuriser le départ du parcours,
- Accueil des participants,
- Distribution de bracelets phosphorescents,
- Bar de fin de course avec vin et chocolat chaud ou jus de pomme offert.

Le Martin's :

- Mise à disposition de ses infrastructures pour l'accueil des participants ainsi que d'un vestiaire pour les coureurs,

- Réalisation graphique des affiches et banderoles de l'évènement,
- Fourniture de dossards réutilisables et ravitaillement des coureurs,
- Fourniture de panneaux en bois promotionnels,
- Engagement de signaleurs pour la sécurisation du parcours,
- Sonorisation, podium et animation de départ.

Le CSLI :

- Repérage du parcours,
- Fourniture de l'arche gonflable d'arrivée et de panneaux en bois promotionnels,
- Placement des panneaux en bois promotionnels aux abords des routes
- Tracé du parcours à la bombe fluorescente bio,
- Ouverture de la course.

La Ville :

- Rédaction de la convention de partenariat ainsi que du règlement,
- Engagement des secouristes,
- Financement de l'impression des affiches et de la réalisation de banderoles promotionnelles,
- Placement des banderoles à Ottignies,
- Couverture de l'évènement par une assurance responsabilité civile et accidents.

Article 4 : Assurances et responsabilités

L'évènement sera couvert par l'assurance en responsabilité civile et accidents contractée par la Ville.

Article 5 : Covid-19

Les parties s'engagent à veiller au respect des mesures applicables au jour de l'évènement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à dater de sa signature et prendra automatiquement fin en date du 19 décembre 2021, à savoir 48h après la fin de l'évènement.

Article 7 : Juridictions compétentes

En cas de litiges, les parties essayent tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.

Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges, découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social de la Ville.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le _____, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

<p>Le Directeur général, G. Lempereur</p>	<p>Pour la Ville, Le Collège,</p>	<p>La Bourgmestre, Par délégation, B. Jacob Echevin du Tourisme</p>
	<p>Pour la GCV, J.C. Echement Pour le Martin's, L'Administrateur délégué Thibault Van Dieren Pour le CSLI, Le Directeur, J.Horlait</p>	

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

12. Juridique - Tourisme - City Run & Walk 2021 - Règlement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le City Run (jogging touristique se déroulant dans les rues ainsi que dans certains et bâtiments de Louvain-la-Neuve) organisé au printemps 2018 par la Ville,

Considérant le marché de Noël - Louvain-la-Plage - organisé par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (la GCV), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0883.324.659, dont le siège social se trouve à 1348, Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette année la GCV organise une marche aux flambeaux en parallèle,

Considérant la volonté de la Ville de co-organiser cet évènement avec l'AGCV ainsi que le MARTIN'S AGORA RESORT, représenté par la SA AGORA HOSPITALITY, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0629.898.895, dont le siège se trouve à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de l'Hocaille 5/001 et l'ASBL

CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (le CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social se situe à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a et ce, en vue d'organiser la marche aux flambeaux ainsi qu'une course urbaine touristique, le City Run & Walk de Louvain-la-Neuve - édition d'hiver 2021,

Considérant la volonté des parties de reverser les bénéfices de l'évènement à la Fondation d'utilité publique contre le cancer "RELAIS POUR LA VIE", inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0873.268.432 et dont les bureaux se trouvent à 1030 Bruxelles, chaussée de Louvain 479 et ce, dans la mesure où la GCV leur reversait les bénéfices de la marche aux flambeaux prévue initialement,

Considérant la délibération du Collège communal du 4 novembre 2021 marquant son accord sur la co-organisation de l'évènement ainsi que sur les dépenses à engager dans ce cadre, à savoir les affiches et banderoles promotionnelles pour un montant estimé à 550,00 euros TVAC à imputer sur l'article 511/12302 Promotion touristique et l'engagement de secouristes pour un montant estimé à 170,00 euros à imputer sur l'article 511/12406 Prestations de tiers pour l'organisation de manifestations,

Considérant que cet évènement sera organisé selon les modalités imposées par les dernières mesures sanitaires relatives à la Covid-19 en vigueur au moment de l'évènement,

Considérant qu'il y a lieu de couler les différentes conditions et modalités de la courses dans un règlement destinés aux participants,

Considérant le projet de règlement ci-annexé,

Considérant l'accord des parties sur le projet de règlement,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le règlement relatif au City Run & Walk - édition hiver 2021 tel que rédigé comme suit :

Règlement

City Run & Walk de Louvain-la-Neuve –

Edition d'hiver 2021

Article 1 : Objet

La City Run & Walk de Louvain-la-Neuve, ou City Run & Walk LLN, conjugue une course à pied et une marche organisées sur le site de Louvain-la-Neuve et ce, dans le but d'en faire découvrir des endroits insolites ou remarquables.

Celle-ci est composée d'une part, d'un jogging touristique se déroulant à travers les rues mais aussi dans certains bâtiments de la ville nouvelle et d'autre part d'une marche aux flambeaux se déroulant quant à elle uniquement à travers les rues de la cité et suivant approximativement le même parcours.

La City Run & Walk LLN est un parcours d'environ 4 km avec une extension possible d'environ 1 km pour les coureurs.

L'accent étant mis sur la découverte plus que sur la compétition, le temps individuel de course ne sera pris en compte que via un chronométrage approximatif.

Cette édition est co-organisée par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le Martin's Agora Resort, la Gestion Centre-Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (la GCV) et le Centre Sportif Local Intégré (CSLI), ci-après dénommés l'organisation ou les organisateurs.

Article 2 : Parcours

La course et la marche démarrent devant l'hôtel Martin's Agora Resort, cours Michel Woitrin à 1348 Louvain-la-Neuve et se terminera sur la place Raymond Lemaire.

Il s'agit d'une boucle que les coureurs pourront effectuer une ou deux fois afin de parcourir 4 ou 8 kilomètres.

La City Run & Walk LLN se déroulera le vendredi 17 décembre 2021.

L'accueil de la marche se fera dès 18h pour un départ donné à 18h30.

L'accueil de la course se fera dès 19h00. Le premier départ de la course aura lieu quant à lui à 19h30, à raison de 50 participants toutes les 10 minutes.

Les participants traverseront les rues de Louvain-la-Neuve et pourront ainsi découvrir des bâtiments et lieux insolites, dont certains verront pour la première fois des coureurs les emprunter.

Il est primordial que les participants respectent strictement le cheminement prévu, le balisage ainsi que les consignes données par le personnel de l'organisation et/ou gérant les lieux traversés.

Les participants devront également se munir de lampes frontales.

Le détail du parcours sera préalablement présenté sur les sites internet de la Ville et du Martin's Agora Resort ainsi que sur les réseaux sociaux.

Il est également disponible auprès de la Ville et sur demande par courrier électronique à l'adresse tourisme@olln.be.

Il est probable que, dans certains lieux, les coureurs partagent l'espace avec les usagers habituels. Dans ce cas de figure, les coureurs doivent respecter ces derniers et faire attention à ne pas les mettre en difficulté.

Article 3 : Conditions de participation

La course est ouverte aux coureurs ayant au minimum 12 ans le jour de l'évènement.

Les participants mineurs (moins de 18 ans) devront fournir une attestation parentale les autorisant à participer à la course.

La marche quant à elle se veut familiale. Elle est dès lors ouverte à tout âge, les participants mineurs devant obligatoirement être accompagnés par un adulte.

Chaque participant doit disposer d'une assurance en responsabilité civile et accident et est responsable de ses actes. Toute dégradation, non-respect du cheminement et du balisage ou des consignes de l'organisation pourra, en fonction des circonstances, engager la responsabilité du participant.

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets sur le parcours.

Le Covid Safe Ticket est exigé pour l'évènement. Il sera demandé à l'accueil, à partir de 18h00 pour la marche et à partir de 19h00 pour la course et/ou au moment du retrait du dossard.

Toutes autres mesures sanitaires liées à la Covid-19 pourront également être appliquées.

Article 4 : Modalités d'inscription et tarifs

Les inscriptions en prévente se font via le formulaire en ligne accessible à l'adresse mentionnée dans l'article du site internet des organisateurs consacré à l'évènement (<https://www.olln.be> et <https://www.martins-fitness-spa.be/>) ainsi que la page Facebook de l'évènement et celle des organisateurs, dont celle de la Ville (<https://www.facebook.com/Villedoolln> et celle du Martin's Hotel <https://www.facebook.com/MartinsAgora/>).

Les préventes en ligne seront clôturées le **vendredi 17 décembre à midi**.

Un e-mail de confirmation est envoyé par le système de réservation au moment de l'inscription et du paiement en ligne (par Bancontact ou Visa).

Il est également possible de s'inscrire sur place.

Le prix d'inscription est de 5,00 euros par personne de plus de 18 ans et gratuit pour les moins de 18 ans. Les bénéfices de l'évènement seront reversés à la Fondation d'utilité publique « Relais pour la vie », fondation contre le cancer.

Article 5 : Annulation et transfert de réservation

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation de la part du participant en ce compris si celui-ci est dans l'incapacité de présenter un pass sanitaire valable au moment du retrait du dossard et du départ de la course/marche.

En cas de désistement, il est possible de céder sa place à une tierce personne. Aucune modification autre que le nom de la personne participante ne pourra être apportée à la réservation initiale.

Article 6 : Retrait des dossards / des flambeaux

Les dossards pour les coureurs et les flambeaux pour les participants adultes à la marche seront à retirer sur présentation de la confirmation écrite de réservation.

Le retrait des dossards pourra se faire à partir du lundi 13 décembre à la réception du Martin's City Spa, rampe du Val à 1348 Louvain-la-Neuve et le jour-même de la course, sur le lieu de départ, à partir de 18h00 et au plus tard 15 minutes avant l'heure de départ confirmée.

Les flambeaux seront distribués à partir de 18h00 aux participants de la marche.

Les dossards sont réutilisables et devront obligatoirement être rendus à l'issue de la course.

Article 7 : Sécurité sur le parcours

Le parcours a été soumis à l'approbation de la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Des signaleurs seront placés aux points de traversée de voiries automobiles et à certains croisements dans un but directionnel.

Les participants devront se munir d'une lampe frontale

Article 8 : Assurances

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve assure l'évènement en responsabilité civile et accident.

Chaque participant étant assuré pour lui-même en responsabilité civile et accident.

Article 9 : Modification/annulation de l'épreuve

L'organisation se réserve le droit de modifier à tout moment le parcours et/ou la position des postes de ravitaillement en fonction de l'obtention des autorisations, des conditions météorologiques, des mesures éventuellement prises en matière de sécurité sanitaire liée à la crise de la Covid 19 et/ou afin d'assurer la sécurité des participants.

L'organisation se réserve le droit de reporter l'horaire du départ, d'arrêter l'épreuve ou de l'annuler si les conditions climatiques, sanitaires, de sécurité ou de sûreté ne sont plus garanties.

Dans le cas d'une annulation par l'organisateur, comme précisé dans le formulaire de réservation, les frais d'inscription peuvent être reversés à la Fondation « Relais pour la vie ».

En cas d'annulation de l'évènement par l'organisateur, si le participant souhaite être remboursé, il doit en faire la demande à l'organisateur dans les 48 heures qui suivent la notification de l'annulation, et ce, en envoyant un courriel à l'adresse suivante : tourisme@olln.be.

A défaut, le montant de l'inscription sera reversé à la Fondation d'utilité publique « Relais pour la Vie »

Article 10 : Droit à l'image et RGPD

Par sa participation à l'événement, chaque participant autorise expressément l'organisateur à fixer et reproduire sur tout support et format et par tout moyen ses noms, voix et image pour toute communication au public dans le monde entier et pour tout usage y compris à des fins publicitaires.

Le participant garantit n'être lié par aucun contrat exclusif relatif à l'utilisation de son image et/ou de son nom et/ou de sa voix.

L'organisateur, ses ayants droits, ses ayants cause s'interdisent expressément d'utiliser le nom, la voix ou l'image des participants pour toute exploitation préjudiciable à la dignité des participants.

L'organisateur s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives et données personnelles communiquées par les participants.

Certaines données pourront être transférées de manière sécurisée à des tiers pour assurer l'accomplissement de tâches nécessaires au traitement des inscriptions et commandes.

Ces données pourront également être communiquées pour répondre à une injonction des autorités légales.

Une fois la finalité de leur utilisation disparue, ces données seront supprimées.

Article 11 : Réclamation

Toute réclamation peut être adressée par courrier ou par e-mail à :

Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Service Tourisme/Manifestations

Espace du Cœur de Ville 2

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

tourisme@olln.be

Article 12 : Acceptation du règlement

La participation à la course implique l'acceptation expresse et sans réserve par chaque concurrent du présent règlement.

2. D'approuver le principe de reverser les bénéfices de l'évènement à la **Fondation d'utilité publique contre le cancer "RELAIS POUR LA VIE"**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0873.268.432 et dont les bureaux se trouvent à 1030 Bruxelles, chaussée de Louvain 479 et ce, dans la mesure où la GCV leur reversait les bénéfices de la marche aux flambeaux prévue initialement.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

13. Juridique - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Contrat de gestion - Avenant n° 2 relatif aux plaines de jeux - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, gère les espaces multisports de la Ville en exécution du contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 29 septembre 2020, conclu entre la Ville et le CSLI le 16 novembre 2020, conventionnellement entré rétroactivement en vigueur le 19 avril 2019 ; lequel contrat de gestion fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion du CSLI, ASBL communale, ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que le CSLI devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions),

Considérant que les Parties, à savoir la Ville et le CSLI, ont décidé de confier la gestion de certaines aires de jeux communales au CSLI et de les lister dans le contrat car la gestion des aires de jeux par le CSLI est une mission complémentaire à celles qu'il a déjà,

Considérant la liste des aires de jeux communales devant faire l'objet d'une prise en charge par le CSLI :

- aire de jeux Charles Gheude, sise à 1348, cours Charles Gheude, n° 4 ;
- aire de jeux de Céroux, sise à 1341, place communale ;
- aire de jeux de l'Angélique, sise à 1348, rue de l'Angélique ;
- aire de jeux de la Butte, sise à 1348, place de la Butte ;
- aire de jeux de la Houssière, sise à 1348, place de la Houssière ;
- aire de jeux de la place des Sports, sise à 1348, place des Sports ;
- aire de jeux des Iris, sise à 1341, avenue des Iris, n° 14 ;
- aire de jeux des Pervenches, sise à 1341, avenue des Pervenches ;
- aire de jeux du Bois Viverou, sise à 1340, à l'arrière de l'école maternelle du Blocry ;
- aire de jeux du Buston, sise à 1342, square des Genêts ;
- aire de jeux du Centre, sise à 1340, Square du Monument ;
- aire de jeux du Cours d'Orval, sise à 1348, cours d'Orval, n° 6 ;
- aire de jeux du Grand Feu, sise à 1340, clos du Grand Feu ;

- aire de jeux du Parc des Ménétriers, sise à 1348, sentier des Tambourins ;
- aire de jeux du Tiernat, sise à 1341, rue du Tiernat, n° 1 ;
- aire de jeux Jean Lariguette, sise à 1348, place Jean Lariguette ;
- aire de jeux Roberti, sise à 1340, rue Roberti,

Considérant qu'il convient, pour certaines, de les remettre à niveau et de toutes les entretenir,

Considérant que le CSLI a marqué son accord sur la reprise de cette gestion,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n° 2 au contrat de gestion original en vue d'y intégrer les modifications sur lesquelles les Parties se sont accordées,

Considérant qu'étant donné l'état des aires au moment de la reprise de la gestion, les Parties ont convenu expressément que le CSLI devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de les gérer comme une personne prudente et raisonnable, tout en ne pouvant pas être tenue responsable des problèmes préexistants au moment de l'inspection réalisée par la Ville en mars 2021 (l'état des lieux des aires de jeux réalisé par la Ville étant intégré au contrat comme annexe 2),

Considérant que les Parties ont, de plus, précisé quels espaces multisports étaient visés à l'article 6.3. du contrat de gestion original,

Considérant enfin que, pour permettre au CSLI de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour gérer d'une manière centralisée et comme une personne prudente et raisonnable les implantations susmentionnées, la Ville a décidé de lui octroyer, sous réserve de ses capacités financières, un subside complémentaire à ceux déjà octroyés, fixé forfaitairement à 40.000,00 euros pour l'année 2021 (20.000,00 euros étant prévus à l'ordinaire et 20.000,00 euros à l'extraordinaire) et 40.000,00 euros pour l'année 2022 (20.000,00 euros étant prévus à l'ordinaire et 20.000,00 euros à l'extraordinaire),

Considérant le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021, aux articles 764/522-53 et 764-13/332-02,

Considérant le projet d'avenant n° 2,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021,

Considérant l'avis **Positif** du Directeur financier remis en date du **08/11/2021**,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant n° 2 au contrat de gestion entre la Ville et l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES** (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50a, lequel, d'une part, ajoute une liste de plaines de jeux aux infrastructures dont la gestion incombe au CSLI et, d'autre part, prévoit l'octroi, sous réserve des capacités financières de la Ville, d'un subside complémentaire à ceux déjà octroyés en vue de la gestion de celles-ci (20.000,00 euros étant prévus au budget ordinaire 2021, 20.000,00 euros au budget extraordinaire 2021, 20.000,00 euros au budget ordinaire 2022 et 20.000,00 euros au budget extraordinaire 2022) ; tel que rédigé comme suit :

" Contrat de gestion entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL Centre Sportif Local Intégré Plaine des Coquerées - Avenant 2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du *****,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET,

D'autre part,

L'**ASBL Centre Sportif Local Intégré « Plaine des Coquerées »** (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, valablement représentée par Monsieur Alasdair REID, Président, et Monsieur Christian JASSOGNE, Trésorier, agissant à titre de délégués à la gestion journalière et à la représentation de l'ASBL, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 mai 1983 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 juillet 2019,

Ci-après dénommée : « l'ASBL » ou « le CSLI »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), contenu dans le Décret de la Région wallonne du 22 avril 2004,

Vu les statuts de l'ASBL,

Considérant le contrat de gestion approuvé par le Conseil communal du 19 septembre 2020, réputé entré en vigueur le 19 avril 2019, lequel fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions,

Considérant que les Parties se sont accordées sur de nouvelles modifications à apporter au contrat original, en ajoutant des plaines de jeux à la liste des infrastructures gérées par l'ASBL,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure un avenant au contrat de gestion initial,

C'EST POURQUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Modifications apportées à l'article 6

Le présent avenant modifie l'article 6.3 du contrat de gestion original, nouvellement rédigé comme suit :

« **6.3. §1^{er}.** C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de gérer, de manière centralisée et en bon père de famille, les différentes implantations appartenant à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

- Centre sportif de la Plaine des Coquerées, sis à 1342, rue des Coquerées ;
- Centre sportif Jean Demeester, sis à 1340, rue de l'Invasion ;
- Pôle sportif Baudouin 1^{er}, sis à 1348, boulevard Baudouin 1^{er} ;
- Pôle sportif de Lauzelle, sis à 1340, avenue de Lauzelle ;
- Pôle sportif de Limelette, sis à 1342, avenue des Sorbiers ;
- Salle des sports de l'Ecole communale de Blocry, sise à 1340, rue de l'Invasion ;
- Salle des sports de l'Ecole communale de Lauzelle, sise à 1348, cour Marie d'Oignies ;
- **Les espaces multisports suivants :**
 - espace multisports Chapelle aux Sabots (privée), dont l'entrée est sise à 1341, avenue des Hirondelles, à hauteur du numéro 29 ;
 - espace multisports du Bauloy, sis à 1340, avenue des Vis t'Chapias ;
 - espace multisports du Buston, sis à 1342, avenue des Sorbiers.

§2. La Ville confie également à l'ASBL la gestion des aires de jeux suivantes :

- aire de jeux Charles Gheude, sise à 1348, cours Charles Gheude, n° 4 ;
- aire de jeux de Cérroux, sise à 1341, place communale ;
- aire de jeux de l'Angélique, sise à 1348, rue de l'Angélique ;
- aire de jeux de la Butte, sise à 1348, place de la Butte ;
- aire de jeux de la Houssière, sise à 1348, place de la Houssière ;
- aire de jeux de la place des Sports, sise à 1348, place des Sports ;
- aire de jeux des Iris, sise à 1341, avenue des Iris, n° 14 ;
- aire de jeux des Pervenches, sise à 1341, avenue des Pervenches ;
- aire de jeux du Bois Viverou, sise à 1340, à l'arrière de l'école maternelle du Blocry ;
- aire de jeux du Buston, sise à 1342, square des Genêts ;
- aire de jeux du Centre, sise à 1340, Square du Monument ;
- aire de jeux du Cours d'Orval, sise à 1348, cours d'Orval, n° 6 ;
- aire de jeux du Grand Feu, sise à 1340, clos du Grand Feu ;
- aire de jeux du Parc des Ménétriers, sise à 1348, sentier des Tambourins ;
- aire de jeux du Tiernat, sise à 1341, rue du Tiernat, n° 1 ;
- aire de jeux Jean Lariguet, sise à 1348, place Jean Lariguet ;
- aire de jeux Roberti, sise à 1340 rue Roberti ;

Ces aires n'étant pas en bon état au moment de la reprise en gestion de celles-ci par l'ASBL, les Parties conviennent expressément que l'ASBL devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de les gérer comme une personne prudente et raisonnable, tout en ne pouvant pas être tenue responsable des problèmes préexistants au moment de l'inspection réalisée par la Ville en mars 2021 (cfr. annexe 2 reprenant l'état des lieux des aires de jeux).

§3. Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés à l'annexe 1 au présent contrat.

Article 2. Modification apportée à l'article 10

Le présent avenant ajoute un alinéa à l'article 10.2 du contrat de gestion susmentionné, lequel est nouvellement rédigé comme suit :

« 10.2. Frais de gestion

Les frais de gestion dont question, à savoir, les tontes, les coûts de la médecine du travail, des assurances, etc., sont fixés forfaitairement à 26.500,00 euros. Ce montant n'est pas indexé mais il sera revu et adapté, si nécessaire, tous les 3 ans.

Cependant, une fois le subside de la Région wallonne obtenu suite à la reconnaissance de l'ASBL de la plaine des Coquerées comme Centre Sportif Local Intégré (« CSLI »), l'ASBL devra rétrocéder à la Ville, la somme intégrale perçue dans le cadre de la subvention « agent du sport ».

En échange de la mise à disposition pour l'Académie Intercommunale de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve prévue à l'article 6.5, §2 du présent contrat, la Ville s'engage à octroyer un subside de fonctionnement destiné, notamment, à couvrir les frais de fonctionnement et d'entretien liés à l'occupation des lieux. Ce subside est fixé forfaitairement à 3.000,00 euros et sera revu annuellement en fonction de l'évolution de l'index et des prix de l'énergie.

La Ville s'engage à octroyer un subside de fonctionnement complémentaire à ceux susmentionnés pour la gestion par l'ASBL des aires de jeux. Ce subside est fixé forfaitairement à 40.000,00 euros pour l'année 2021 et 40.000,00 euros pour l'année 2022, moyennant le vote des crédits suffisants.

Article 3. Ajout d'une annexe 2

Le présent avenant intègre une annexe supplémentaire (annexe 2) au contrat original, laquelle reprend l'état des lieux des plaines de jeux réalisées en mars 2021, laquelle est rédigée comme suit :

"Annexe 2. Etat des lieux des aires de jeux réalisé en mars/avril 2021

Légende :

0 = En ordre Y = A surveiller X = A Réparer Δ = A Remplacer

Quartier de Lauzelle																																	
Aire de jeux Charles Gheude : cours Charles Gheude, 1348 OLLN																																	
Remarques : 1 module en ordre																																	
Céroux (place communale)																																	
INSPECTION visuelle de routine																																	
S i g n a l i t i q u e	Description	Structure	Qualité	Protection des matériaux	Fixation	Fondations	Visserie	Visserie dans le bois	Protection Visserie	Surface de choc	Espace de sécurité	Cordelettes	Cordelettes et liens	Fixations	Echelons	Echelons	Plats	Forme	Préciser	Fixations	Tenture	Balustrade	ggr de corps	Axe	ggr de corps	Surface de glisse	Protection	Loges	du toboggan	Signaletique	Propreté	Clôtures	Remarques
		0	0	?	0	0	0	Δ	v	0	v	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	v	v			
	module toboggan et escalade	0	0	0	?	0	0	0	Δ	v	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	v	v				rampe escalade risque coincé doigt
	terrain de basket	0	x	0	?	x	x				Δ	Δ																		x			structure panneau à remplacer
Suivi																																	
Remarques																																	
escalade à moins d'un mètre de la clôture																																	
copeaux à remplacer --> mois																																	
terrain enherbé tombé dans les copeaux -> idéalement prévoir bordure																																	
jeu verti par les arbres																																	
Quartier du Bièreau																																	
Aire de jeux de l'Angélique : Rue de l'Angélique, 1348 OLLN																																	
INSPECTION visuelle de routine																																	
S i g n a l i t i q u e	Description	Structure	Qualité	Protection des matériaux	Fixation	Fondations	Espace de sécurité	Sable	à renouveler	Balustrade	ggr de corps	Propreté	Poubelles	Bancs				Remarques															
		Δ	Δ	Δ	0	0	Δ	Δ	v	0	0																						
	terrain de Basket	Δ	Δ	Δ	0	0						v	0	0																			
	Bac à sable	Δ	Δ	Δ	?	0	Δ	Δ	v																								
Suivi																																	
Remarques																																	
Terrain de basket : panneaux et marquage inexistant																																	
Bac à sable : billes de chemin de fer à remplacer																																	
Description des réparations													Date																				
													25/03/21																				

Quartier de Blochy Aire de jeux du Bois Viverou à l'arrière de l'école maternelle de Blochy à 1340 OLLN																					
Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le bois	Visserie dans le métal	Protection visserie	Surface de choc dalle en caoutchouc	Echelons : Fixations	Echelons : Dégradation	Escaliers : Fixations	Escaliers : Dégradation	Plateforme plancher : Fixations	Plateforme plancher : Dégradation	Toiture	Balustrade, garde-corps	Sièges	Axe, Pièce mobile	Surface de glisse	Protection latérales du toboggan	
Module toboggan	0	V	0	?	V	V	V	X	0	V	V	0	0	0	V	0	V	0	0	0	0
parcours équilibre	0	0	0	?	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
modules plastiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suivi																					
Remarques Modules toboggan : A surveiller : boiserie , peinture, dalles caoutchouc															Description des réparations						

Quartier du Buston Aire de jeux du Buston située au square des Genêts à 1342 OLLN																			
Remarques : 4 modules à réparer																			

Quartier du Douaire - Aire de jeux du Centre située square du Monument à 1340 OLLN INSPECTION visuelle de routine																											
Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le bois	Visserie dans le métal	Protection visserie	Surface de choc copeaux de bois	Corbelles et filets : Fixations	Corbelles et filets : Dégradation	Echelons : Fixations	Echelons : Dégradation	Balustrades : Fixations	Balustrades : Dégradation	Plateforme plancher : Fixations	Plateforme plancher : Dégradation	Balustrade, garde-corps	Sièges	Ressort	Axe, Pièce mobile	Surface de glisse	Protection latérales du toboggan	Signalétique	Propreté	Clôtures	Poubelles	Bar
Cheval à Bascule	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	V	X	0	X	0
Module toboggan escalade	0	V	0	0	V	V	0	0	0	0	V	V	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	V	X	0	X
cadre au sol sans jeux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suivi																											
Remarques module oboggan escalade : plabche du dessous à remplacer pièce mobile et barre toboggan manquante cloture et barrière à remplacer															Description des réparations												

Quartier de Lauzelle Aire de jeux du Cours d'Orval située à 1348 OLLN																			
Remarques : toboggan au milieu d'un bac à sable																			

Quartier du Bauloy dos du Grand Feu à 1340 OLLN INSPECTION visuelle de routine																											
Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le bois	Visserie dans le métal	Protection visserie	Espace de choc copeaux de bois	Corbelles et filets : Fixations	Corbelles et filets : Dégradation	Echelons : Fixations	Echelons : Dégradation	Plateforme plancher : Fixations	Plateforme plancher : Dégradation	Toiture	Balustrade, garde-corps	Sièges	Ressort	Axe, Pièce mobile	Surface de glisse	Protection latérales du toboggan	Signalétique	Propreté	Poubelles	Bancs	Remarques	
Petite arena	0	V	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	revêtement sol à remplacer
Passerelle toboggan	V	V	0	?	0	0	X	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	dégradation complète
ressort bascule	V	V	0	?	V	V	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	ATTENTION fixations ressort + entretien
ressort bascule cheval	X	X	X	?	X	X	V	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	module complet à remplacer
2x Panneaux basket	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	filet à remplacer
Suivi																											
Date: mars 2021																											

Quartier des Bruyères - Aire de jeux du parc des Ménétriers située parc des tambourins à 1348 OLLN INSPECTION visuelle de routine																											
Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans le bois	Visserie dans le métal	Protection visserie	Surface de choc copeaux de bois	Espace de choc	Câbles et chaînes : Fixations	Câbles et chaînes : Dégradation	Escaliers : Fixations	Escaliers : Dégradation	Plateforme plancher : Fixations	Plateforme plancher : Dégradation	Toiture	Balustrade, garde-corps	Sièges	Ressort	Axe, Pièce mobile	Surface de glisse	Protection latérales du toboggan	Signalétique	Propreté	Poubelles	Bar	
Poteau avec filet d'escalade	0	V	V	0	0	0	0	V	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Suivi																											
Remarques															Description des réparations												

Quartier du Tiernat rue du Tiernat à 1341 OLLN INSPECTION visuelle de routine																											
Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans les bois	Visserie dans le Métal	Surface de choc coqueux de bois	Espace de sécurité	Grilles et chaînes : Fixations	Corbeaux et fils : Fixations	Crachats, masquages, Poutres	Echelons : Fixations	Echelons : Dégradation	Plaque forme plancher : Fixations	Plaque forme plancher : Dégradation	Tolérance	Balustrade, Bar de corps	Sièges	Prise amortisseur	Ressort	Axe, Pneu mobile	Signalétique	Propreté	Closures	Podest	Bar	
Lion ressort à bascule																											
Balance bascule pour 2																											
Cabane en bois avec siège																											
Coccinelle ressort à bascule																											
tourniquet																											
Balanoire siège pour 2																											
Nid perroquet cordage																											
Suivi																											
Remarques : nouvelle aire de jeux -> en ordre														Description des réparations										Date			
Quartier de Lauzelle Aire de jeux située place Jean Lariguette à 1348 OLLN																											
Remarques : 2 modules et 1 terrain de pétanque																											

Quartier du Tiernat - Rue Roberti à 1340 OLLN INSPECTION VISUELLE DE ROUTINE																											
Description	Structure, Portique	Qualité, protection des matériaux	Fixation dans le sol	Fondations	Visserie dans les bois	Visserie dans le Métal	Surface de choc coqueux de bois	Espace de sécurité	Grilles et chaînes : Fixations	Corbeaux et fils : Fixations	Crachats, masquages, Poutres	Echelons : Fixations	Echelons : Dégradation	Plaque forme plancher : Fixations	Plaque forme plancher : Dégradation	Tolérance	Balustrade, Bar de corps	Sièges	Prise amortisseur	Ressort	Axe, Pneu mobile	Signalétique	Propreté	Closures	Bar	Remarques	
table de Ping Pong																											Etat OK
ARENA Foot																											Zone du sol à entretenir
Suivi																											
Remarques														Description des réparations										Date			

Article 4. Respect du contrat initial

Tous les autres articles du contrat de gestion initial demeurent inchangés.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin de plein droit à l'échéance du contrat original. Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le, en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour l'ASBL,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Trésorier

G. LEMPEREUR J. CHANTRY A. REID CHR. JASSOGNE"

2. D'imputer annuellement la dépense aux articles 764/52253 et 76413/33202 du budget communal.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Marchés publics et subsides - Subvention extraordinaire 2021 à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, pour la réalisation de travaux divers dans ses infrastructures sportives : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES de procéder à divers travaux d'aménagement et d'entretien dans les Centres Sportifs gérés par elle,

Considérant la transmission de la liste des travaux réalisés en 2021 par l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES,

Considérant les projets repris dans cette liste portent sur l'acquisition et l'installation de matériaux divers, à savoir :

- Des panneaux et piquets en bois pour la réalisation de panneaux « graffiti » ;
- Des poteaux et panneaux en bois pour la réalisation d'une tribune spectateurs ainsi que d'un carport en bois ;
- Une cage de « street work-out » ;
- Du revêtement SBR pour l'entretien du terrain de rugby,

Considérant que ces travaux permettront à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES d'ainsi proposer au public des infrastructures plus accueillantes et plus conviviales,

Considérant que l'asbl a bien respecté la loi sur les Marchés publics en produisant les devis remis par trois firmes consultées, pour chaque type de fournitures.

Considérant le montant total des travaux est estimé à 27.485,85 euros TVA comprise,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a déjà réalisé ces travaux afin de pouvoir mettre ses infrastructures à disposition du public,

Considérant que ces travaux rencontrent l'intérêt général,

Considérant qu'il convient d'octroyer une subvention extraordinaire de 25.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES à titre d'intervention de la Ville dans la réalisation de divers travaux d'aménagements et d'entretien de ses infrastructures sportives,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE05 0680 9075 8075, au nom de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées 50A,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 764/52253 (n° de projet 20210014),

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux réalisés dans ses infrastructures sportives,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES a rempli ses obligations après l'octroi de subventions extraordinaires en 2020 en transmettant à la Ville les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle de ces subventions, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux subventions extraordinaires octroyées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 25.000,00 euros à l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées

- 50A, à titre d'intervention de la Ville dans la réalisation de divers travaux d'aménagements et d'entretien des infrastructures sportives, à verser sur le compte n° BE05 0680 9075 8075.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2021, à l'article 764/52253 (n° de projet 20210014).
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part de l'**ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES**, en vue du contrôle de l'utilisation de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux travaux réalisés dans ses infrastructures sportives, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

15. Marchés publics et subsides – Mesure de soutien du Gouvernement wallon - Subvention aux clubs sportifs suite à la crise sanitaire provoquée par la Covid-19 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, les mesures successives nécessaires face à la situation ont lourdement impacté le secteur sportif,

Considérant que parmi cet impact se retrouve une diminution importante de leurs recettes tout en devant faire face à un certain nombre de charges incompressibles, mettant ainsi à mal la trésorerie des clubs sportifs et la pérennité de leurs activités,

Considérant que le Gouvernement wallon a proposé de mettre en place un mécanisme de soutien en faveur des clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant que cette aide, à concurrence de 40 euros par affilié, est calculée sur base des informations fournies par la Direction des Infrastructures en collaboration avec l' AISF,

Considérant que la subvention régionale en faveur de la commune sera calculée en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, sur base du listing officiel 2020 transmis à la Fédération,

Considérant qu'il est demandé qu'en contrepartie de cette aide :

- Les autorités communales s'engagent à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris les infrastructures para communales pour la saison 2021-2022,

- Les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022,
- Les autorités communales réalisent la publicité adéquate de la présente mesure de soutien auprès des clubs sportifs actifs sur le territoire,

Considérant, que nous avons introduit le dossier de demande complet dans les délais,

Considérant, que la subvention régionale sera liquidée le 30 septembre 2021 pour les dossiers transmis pour le 30 juin 2021 et le 15 novembre 2021 pour les dossiers transmis le 30 septembre 2021,

Considérant que la subvention porte sur un montant total de 369.680,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur les comptes bancaires des différents clubs,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76410/43501,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différents clubs sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 368.160,00 euros aux différents clubs sportifs éligibles à la subvention régionale mentionnés dans le tableau ci-dessous, correspondante à la mesure de soutien du Gouvernement wallon aux communes en faveur des clubs sportifs, montant ventilé comme suit :

Nom	N° BCE	Adresse	Compte bancaire	Montant tot du subside
ACADEMIE BELGE DE YOSEIKAN BUDO BRABANT WALLON ASBL	456.915.431	Avenue des Coquerées 50A 1340 Ottignies-LLN	BE14 0682 1336 6883	1.080,00 €
ACROTRAMP BLOCRY ASBL	464.491.032	Place des Sports 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE41 0682 2350 5710	4.000,00 €
ANTI LOB RUNNERS		Rue du Marathon, 8 1348 Louvain-la-Neuve	BE74 0017 7974 7007	1.520,00 €
CTT OTTIGNIES ASBL	864.220.114	Rue de l'Invasion, 80 1340 Ottignies-LLN	BE23 7323 3320 8791	2.600,00 €
BBW336 - CTT BLOCRY		Place des Sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE09 1030 2685 8257	1.360,00 €
BC OLLNIGHT ASBL	693.708.267	Duinberglaan 24 3001 Heverlee	BE50 0689 0959 7218	1.120,00 €
BLOCRY BADMINTON CLUB ASBL	560.811.042	Rue Chapelle à la Barre 1 1360 Perwez	BE46 0018 0219 5736	3.080,00 €
Blocry, Ottignies et Université de Louvain-La-Neuve Swimming Team ASBL	464.229.825	Rue du Castinia, 8 1348 Louvain-la-Neuve	BE49 3631 6271 0971	16.040,00 €
BLUE SHARK LOUVAIN-LA-NEUVE		Rue du Bois l'Abbé, 6 5310 Eghezée	BE42 0634 9465 3454	600,00 €
CARDIO BW (Centre de Réadaptation Sportive pour Cardiaques d'Ottignies - CRSCO) ASBL	418.527.878	Avenue des Fauvettes, 3 1341 Céroux-Mousty	BE38 0010 6181 7772	4.600,00 €
CLUB JUSTINE HENIN ASBL	824.251.857	Avenue Léon Fournet, 20 1342 Limelette	BE50 0688 9008 0818	28.360,00 €
C.S. DYLE ATHLETISME ASBL	447.243.640	Rue des Ecoles, 10 1490 Court-Saint-Etienne	BE91 0688 9272 5076	23.840,00 €
CYELO TEAM ASBL	663.975.193	Avenue Reine Fabiola 24 1340 Ottignies-LLN	BE93 0689 3080 6367	1.000,00 €

DEAI KARATE CLUB OTTIGNIES BRABANT WALLON		Rue de l'Invasion 80 1340 Ottignies-LLN	BE08 0682 1023 6413	520,00 €
D.S.T. ASBL	455.036.601	Place des Sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE02 9794 3080 9640	2.480,00 €
E.P.O. ASBL	443.346.814	Rue du Castinia (piscine Blocry) 1348 Louvain-la-Neuve	BE61 0682 3212 0017	6.120,00 €
ENE0/eneoSPORT CERCLE D'OTTIGNIES-LLN ASBL	418.415.834	Place des Déportés 1 1340 Ottignies-LLN	BE10 0011 0168 7604	5.240,00 €
ENTRE CIEL ET TERRE ASBL	443.529.431	Place des Sports, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE73 3100 6491 3395	5.600,00 €
FAO - FRANCS ARCHERS D'OTTIGNIES ASBL	452.710.282	Plaine des Coquerées 50A 1341 Céroux-Mousty	BE63 3631 0273 9208	3.280,00 €
GOLF CLUB DE LOUVAIN-LA-NEUVE ASBL	435.423.694	Rue Arthur Hardy 68 1348 Louvain-la-Neuve	BE16 2100 2644 4474	36.200,00 €
GUIBERT MEMES		Chaussée de Louvain, 275 1300 Wavre	BE39 0016 4846 8419	560,00 €
HORSES SPORTS AND EVENTS ASBL	479.884.536	Place de l'Université 16 1348 Louvain-la-Neuve	BE40 3101 6529 5463	2.640,00 €
JUDO CLUB CLERLANDE		Allée de Clerlande, 6 1340 Ottignies-LLN	BE53 0014 4869 0653	2.360,00 €
JUDO CLUB OTTIGNIES		Rue des Coquerées, 50 A 1341 Céroux-Mousty	BE22 0682 3992 1847	2.000,00 €
JM IMPACT LOUVAIN LA NEUVE		Drève des Dominicains 12 - 6280 Gerpennes	BE06 0635 1043 2122	4.480,00 €
JOKER TAEKWENDO CLUB ASBL	818.365.145	Rue Barrière Moye 18/002 - 1300 Wavre	BE24 0014 4211 0114	1.240,00 €
SQUASH LE PARC ASBL	455.666.210	Avenue Einstein, 5 1348 Louvain-la-Neuve	BE37 1430 8464 4628	8.480,00 €
LOUVAIN-LA-NEUVE HOCKEY CLUB ASBL	422.261.190	Rue du Pont de Pierres, 23 1490 Court-Saint-Etienne	BE95 0688 9532 2858	52.280,00 €
MFC SARTOIS		Chaussée de Namur, 114 1495 Villers-la-Ville	BE10 0688 9976 0004	720,00 €
MINI WAC OTTIGNIES		Avenue des Bleuets, 19 1325 Chaumont-Gistoux	BE40 0016 4920 0363	520,00 €
CLUB DE BALLE PELOTE OTTIGNIES-BRUYERES ASBL	456.403.410	Rue de la Baraque, 128 B 1348 Louvain-la-Neuve	BE81 0689 3699 0624.	600,00 €
LE PECHEUR DU BUSTON ASBL	661.682.431	Avenue Demolder 88 1342 Limelette	BE05 9731 6569 9575	1.600,00 €
PROMOSPORT ASBL	473.435.026	Rue de Blanmont 29 1450 Walhain	BE31 3401 8304 0755	24.360,00 €
ROYAL OTTIGNIES-LLN SPORTS ASBL	407.754.643	Avenue de Lauzelle 45 1340 Ottignies-LLN	BE74 2710 7272 8107	19.440,00 €
R.P.C. BLANC RY		Clos des Colombes 31 1342 Limelette	BE86 0013 6920 8550	3.320,00 €
REGUA SC BRUXELLES		Rue Orange des Champs, 94 1420 Braine-L'Alleud	BE02 0017 6308 5740	320,00 €
REMONTADA LOUVAIN-LA-NEUVE		Rue Oscar Renson, 3 bte 1 4357 Donceel	BE65 6512 0032 3796	520,00 €
RJ BRIGANTINOS OTTIGNIES		Venelle des Marronniers, 25 1300 Wavre	BE98 9731 8592 5893	800,00 €
ROLLING LIONS ASBL	708.897.873	Rue du Boscalet 4 1480 Tubize	BE92 3400 5770 7423	560,00 €
RUGBY OTTIGNIES CLUB ASBL	417.473.746	Rue du Tiernat 45 1340 Ottignies-LLN	BE05 7323 3504 0475	15.480,00 €
LA SAUTERELLE ASBL	428.794.240	Place des Sports 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE55 2710 3734 6244	15.720,00 €

ASBL SHITOKAI LLN BRABANT WALLON	888.653.622	Place des Sports 1348 Louvain-la-Neuve	BE65 0682 2163 2596	1.320,00 €
SPORTING LOUVAIN LA NEUVE		Avenue des Vallées, 71 1341 Céroux-Mousty	BE91 3770 8866 1976	560,00 €
SPORTING RIXENSART		Clos des Verdiers, 4 1420 Brainr-L'Alleud	BE02 3101 8777 7740	760,00 €
T.C. DU PARC ASBL	455.666.210	Avenue Einstein, 5 1348 Louvain-la-Neuve	BE38 1430 8299 0372	23.760,00 €
T.C. KINEO VITAL ASBL	451.159.767	Rue Alfred Haulotte, 52 1342 Limelette	BE56 0018 0455 8088	6.320,00 €
TURBO-LLN ASBL	860.672.783	Place des Sports 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE59 3700 8035 8426	2.880,00 €
ROYAL UNIVERSITY LOUVAIN YACHT-CLUB ASBL	407.763.155	Avenue de Citeaux, 114 1348 Louvain-la-Neuve	BE40 0014 1496 4763	9.120,00 €
LE REBOND OTTIGNIES-LLN ASBL	463.656.337	Rue Du Lambais 43 1390 Grez-Doiceau	BE72 2710 7257 3816	15.960,00 €
ZENTH HEAVY ATHLETICS ASBL	724.618.506	Rue des Carillonneurs 12 1348 Louvain-la-Neuve	BE37 6511 5842 2628	840,00 €
			TOTAL	368.160,00 €

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76410/43501.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés publics et subsides – Subvention 2021 aux Associations de jeunesse pour l'organisation d'activités dans le cadre du projet « Place aux Jeunes » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la délibération du Collège communal du 15 juillet 2021, marquant son accord sur le projet « Place aux jeunes » ayant pour objectif de mettre en place des activités et des événements pour les jeunes qui ont besoin de se retrouver suite au confinement mais de façon encadrée,

Considérant l'accord marqué par le Collège pour que les stages suivants fassent partie de la programmation « Place aux jeunes » :

- stage d'ateliers créatifs « CEC aux couleurs du monde » par le Centre Placet, ateliers qui ont pour objectif d'améliorer le contexte socio-économique des jeunes et leurs familles et qu'ils s'articulent autour d'un projet commun et à long terme dans les quartiers de la Chapelle aux Sabots et du Bauloy suite au constat d'un réel besoin, relayé par le service de cohésion sociale, les associations des quartiers et les habitants, ;
- stage de « Street-art » (graff) pour des enfants de 7 à 12 ans par le Centre Placet ;
- stage vidéo intitulé « Sculptures en mouvement » par les Ateliers d'art de la Baraque ; stage qui permettra aux jeunes à partir de 12 ans de s'immerger dans l'œuvre d'un artiste-sculpteur ainsi que de s'initier à la pratique du montage vidéos pour mettre en valeur des sculptures réalisées ensemble par des jeunes et l'artiste,

Considérant que ces stages correspondent aux critères du projet de la province du Brabant wallon « Place aux jeunes », pour lequel une demande de subside y a été introduite et qui permettra de doubler les fonds engagés par la Ville (pour chaque euro investi par la Ville, la province met également 1 euro, pour un maximum de 10.000 euros),
 Considérant le disponible à l'article 76105/33202 du budget ordinaire 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention globale de 4.000,00 euros à répartir comme suit entre les deux organisateurs suivants:

- l'ASBL CENTRE PLACET :
 - pour le stage d'ateliers créatifs « CEC aux couleurs du monde » : 1.000,00 euros ;
 - pour le stage de « Street-art » (graff) pour des enfants de 7 à 12 ans: 1.000,00 euros ;
- l'ASBL ATELIERS D'ART DE LA BARAQUE :
 - pour le stage vidéo intitulé « Sculptures en mouvement »: 2.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE PLACET et à l'ASBL ATELIERS D'ART DE LA BARAQUE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès des 2 bénéficiaires sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à l'organisation de leurs stages respectifs,
 Considérant que les asbl précitées ont rempli leurs obligations après l'octroi de précédentes subventions en transmettant à la Ville leurs pièces justificatives,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76105/33202,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention globale de 4.000,00 euros aux asbls suivantes, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais d'organisation de leurs stages dans le cadre du projet « Place aux Jeunes », montant ventilé comme suit :
 - à l'ASBL **CENTRE PLACET**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0413.183.376 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des sports 2, à verser au compte BE60 0017 5072 1270 :
 - pour le stage d'ateliers créatifs « CEC aux couleurs du monde » : 1.000,00 euros ;
 - pour le stage de « Street-art » (graff) pour des enfants de 7 à 12 ans: 1.000,00 euros ;
 - à l'ASBL **ATELIERS D'ART DE LA BARAQUE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0417.219.467 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Artisans 1, à verser au compte BE15 0680 7508 8030 :
 - pour le stage vidéo intitulé « Sculptures en mouvement »: 2.000,00 euros.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76105/33202.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part des bénéficiaires précités, la production d'une déclaration de créance ainsi que de pièces comptables (factures avec leurs preuves de paiement) relatives à l'organisation de leurs stages respectifs, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Juridique/Activités et Citoyen - ASBL LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE - Convention de partenariat 2022-2026 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le partenariat existant entre la Ville et l'ASBL LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0861.118.389, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, en vue de sensibiliser entre autres aux dangers du racisme et de la xénophobie,

Considérant que ce partenariat était prévu dans une convention arrivant à échéance en 2021,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention pour une période de 5 ans, portant sur les millésimes 2022 à 2026,

Considérant que la participation demandée à la Ville reste la même que celle demandée précédemment, à savoir un montant annuel fixe de 0,025 euro par habitant par an, le nombre d'habitant de référence étant celui recensé par le SPF Intérieur au moment de la conclusion de la convention,

Considérant que, selon le recensement du SPF Intérieur publié le 1er septembre 2021, le nombre d'habitants sur le territoire de la Ville était de 31.274,

Considérant que la participation demandée à la Ville est donc d'un montant de 781,85 euros/an arrondis à 780,00 euros/an,

Considérant que cette dépense est prévue, sous réserve des capacités financières de la Ville au moment opportun, à l'article 763-04/332-01 du budget communal,

Considérant que l'ASBL a proposé à la Ville un projet de convention-type, le même texte que celui des années précédentes,

Considérant que la Ville a émis des remarques de forme, lesquelles ont toutes été prises en compte par l'ASBL,

Considérant le projet de convention rédigé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de partenariat à conclure pour les années 2022 à 2026 avec l'ASBL LES TERRITOIRES DE LA MEMOIRE, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0861.118.389, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière, 33-35, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, en vue de sensibiliser aux dangers du racisme et de la xénophobie entre autres et ce, moyennant une participation annuelle fixe de 0,025 euro par habitant, soit 781,85 euros/an arrondis à 780,00 euros/an, telle que rédigée comme suit :

"Convention de partenariat

Entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (BCE : 0216.689.981) dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Annie LECLEF-GALBAN, Échevine des Associations Patriotiques agissant pour la Bourgmestre par délégation, et par Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du

(ci-après dénommé le partenaire),

Et l'asbl les Territoires de la Mémoire (BCE : 0453.099.470), Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35, ici représentée par Monsieur Jérôme JAMIN, Président, et Monsieur Philippe EVRARD, Directeur, conformément aux statuts coordonnés publiés aux annexes du Moniteur belge le 30 novembre 2020 et modifiés pour la dernière fois le 30 avril 2021,

(ci-après dénommée l'asbl Les Territoires de la Mémoire),

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'asbl Les Territoires de la Mémoire est un centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est convenu ce qui suit :

18. Marchés publics et subsides – Subside extraordinaire 2021 à L’ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour des dépenses d’investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l’ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l’Académie a réalisé divers investissements extraordinaires en 2021, à savoir, des instruments de musique, du mobilier et du matériel informatique,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que les factures acquittées pour l’achat de ce matériel informatique,

Considérant ces factures et leurs preuves de paiement fournies portent sur un montant total de 4.009,25 euros,

Considérant que l’intervention de la Ville dans ces frais est sollicitée pour moitié, l’autre moitié étant prise en charge par la Commune de Court-Saint-Étienne,

Considérant en effet que les deux communes sont partenaires,

Considérant que la quote-part de la Ville s’élève à 2.004,63 euros et qu’il convient d’octroyer un subside extraordinaire,

Considérant que la déclaration de créance fournie porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant le disponible inscrit au budget extraordinaire 2021, à l’article 734/52252,

Considérant qu’il y a lieu d’octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l’ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour ses dépenses d’investissement,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE95 0910 0061 4058, au nom de l’ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Étienne, rue des Ecoles,32,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l’article 734/52252,

Considérant que l’ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées par la Ville, et notamment le subside extraordinaire octroyé en 2020,

Considérant qu’il y a lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer un subside extraordinaire de 2.000,00 euros à l'**ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DES ARTS DE LA PAROLE DE COURT-SAINT-ÉTIENNE ET OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.157.761 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Étienne, rue des Ecoles, 32, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses dépenses d'investissement, à verser sur le compte n° BE95 0910 0061 4058.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2021, à l'article 734/52252.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

19. Juridique - ASBL ATELIER THEATRE JEAN VILAR - Convention de collaboration - Avenant n° 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'ASBL ATELIER THEATRE JEAN VILAR, en abrégé "ATJV", inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 415.817.719, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille, 6, contribue aux démarches de développement culturel avec les autres acteurs du Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant la convention conclue le 27 février 2017 entre la Ville et l'ATJV, laquelle a pour but de formaliser et de préciser les termes de leur collaboration en vue de renforcer l'action culturelle locale,

Considérant que celle-ci arrive à échéance le 26 février 2022,

Considérant que les Parties se sont accordées sur la prolongation, pour quatre ans, de la durée de la convention initialement prévue pour une durée de cinq ans,

Considérant que la durée de la convention est allongée à neuf ans et que le terme de la convention est prorogé au 26 février 2026,

Considérant que l'article relatif aux montants des subventions annuelles à accorder à l'ASBL doit être complété pour intégrer les subventions pour les années 2022 à 2025,

Considérant qu'il est prévu que la Ville octroie à l'ASBL, sous réserve de ses capacités financières, une subvention d'un montant de : 35.000,00 euros en 2022 ; 45.000,00 euros en 2023 ; 49.500,00 euros en 2024 et 49.500,00 euros en 2025,

Considérant que cette dépense sera imputée à l'article 762-25/332-02 du budget communal,

Considérant que le dernier alinéa de l'article 7 peut, par la même occasion, être adapté aux dernières modifications apportées aux dénominations des arrondissements judiciaires, à savoir changer Nivelles en Brabant wallon,

Considérant le projet de texte rédigé,

Considérant l'accord de l'ASBL concernant ledit projet, réceptionné en date du 29 octobre 2021,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure un avenant au contrat original,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/10/2021,

Considérant l'avis **Positif** du Directeur financier remis en date du **08/11/2021**,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de collaboration conclue le 27 février 2017 entre la Ville et l'**ASBL ATELIER THEATRE JEAN VILAR**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 415.817.719, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Hocaille, 6, lequel avenant prolonge la durée de la convention originale et fixe le montant des subventions annuelles à accorder à l'ASBL jusqu'au nouveau terme, tel que rédigé comme suit :

" Convention de collaboration conclue le 27 février 2017 entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL Atelier Théâtre Jean Vilar - Avenant n°1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

La **Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Ottignies), avenue des Combattants 35, valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET,

D'autre part,

L'ASBL Atelier-Théâtre Jean Vilar, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0415.817.719, dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ferme de Blocry, place de l'Hocaille, 6, valablement représentée par Madame Karine CERRADA CRISTIA, Présidente, conformément à la décision du Conseil d'administration du 20 octobre 2021, non encore publiée aux annexes du Moniteur belge, et par Monsieur Emmanuel DEKONINCK, Directeur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 12 janvier 1976 et modifiés pour la dernière fois le 18 novembre 2020,

Ci-après dénommée : « l'ATJV »,

Ci-après désignées ensemble : « les Parties »,

PRÉAMBULE

Considérant la convention conclue le 27 février 2017 entre la Ville et l'ATJV, laquelle a pour but de formaliser et de préciser les termes de leur collaboration en vue de renforcer l'action culturelle locale,

Considérant que celle-ci arrive à échéance le 26 février 2022,

Considérant que les Parties se sont accordées sur la prolongation, pour quatre ans, de la durée de la convention initialement prévue pour une durée de 5 ans,

Considérant que la durée de la convention est allongée à 9 ans et que le terme de la convention est prorogé au 26 février 2026,

Considérant que les montants des subventions annuelles à accorder à l'ASBL doivent être modifiés,

Considérant qu'il convient de conclure un avenant au contrat original,

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}. Modifications apportées à l'article 2 relatif à la durée

Le présent avenant modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du contrat original, nouvellement rédigé comme suit :

« La présente convention est établie pour une durée de **9** ans prenant cours à la date de sa signature. »

Article 2. Modification apportée à l'article 5 relatif à l'apport financier

Le présent avenant modifie l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du contrat susmentionné, lequel est nouvellement rédigé comme suit :

« Pour soutenir l'action de l'ATJV en tant que centre dramatique régional, et ce, sans préjudice d'autres moyens dont disposerait l'ATJV, la Ville octroie, sous réserve de ses capacités financières, à l'ATJV, qui accepte, une subvention annuelle croissante de 5.000 euros par an jusqu'à atteindre 25.000 euros en 2021.

Par la suite, la Ville octroie, sous réserve de ses capacités financières, à l'ATJV qui accepte, une subvention d'un montant de : 35.000,00 euros en 2022 ; 45.000,00 euros en 2023 ; 49.500,00 euros en 2024 et 49.500,00 euros en 2025. »

Article 3. Modification apportée à l'article 7 relatif au règlement des différends

Le présent avenant modifie le 3^{ème} alinéa de l'article 7 du contrat susmentionné, lequel est nouvellement rédigé comme suit :

« Le juge de paix de Wavre et les tribunaux du **Brabant wallon** sont seuls compétents. »

Article 4. Respect du contrat initial

Tous les autres articles du contrat de gestion initial demeurent inchangés.

Article 5. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au jour de sa signature et prend fin de plein droit à l'échéance du contrat original.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le, en 2 exemplaires, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Pour l'ATJV,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, La Présidente, Le Directeur,

G. LEMPEREUR J. CHANTRY K. CERRADA CRISTIA E. DEKONINCK".

2. D'imputer annuellement la dépense à l'article article 762-25/332-02 du budget communal.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20. Juridique - ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU - Contrat de gestion 2021-2024 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après « CSA »), ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD,

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif « ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU », en abrégé « ECFB ASBL », », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau, 3/101,

Considérant que le contrat de gestion conclu le 15 octobre 2018 entre la Ville et l'ASBL est arrivé à échéance et qu'il convient de conclure un nouveau contrat de gestion pour une durée de trois ans tel que prévu par le CDLD,

Considérant les remarques émises par l'ASBL par le biais d'un courriel du 26 octobre 2021, lesquelles sont pour la plupart des corrections de forme,

Considérant la réunion s'étant tenue entre le service Culture de la Ville et l'ASBL en date du 26 octobre 2021, lors de laquelle il y a eu accord sur le texte ci-attaché,

Considérant le projet de contrat de gestion ci-annexé, lequel fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions,

Considérant que le contrat de gestion prévoit l'octroi de subsides à l'ASBL pour que celle-ci puisse exécuter ses missions,

Considérant que cette dépense est prévue à l'article 762-15/332-02 du budget communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021,

Considérant l'avis **Positif** du Directeur financier remis en date du **08/11/2021**,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le contrat de gestion à conclure pour les années 2021 à 2024 avec l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau, 3/101, lequel fixe, d'une part, les objectifs et les méthodes de l'implication de la Ville dans la gestion de l'ASBL communale ainsi que, d'autre part, la nature et l'étendue des tâches que l'ASBL devra remplir et les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions, tel que rédigé comme suit :

"CONTRAT DE GESTION ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET L'ASBL « ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

D'une part,

LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par son Collège communal, en les personnes de Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre, et de Monsieur Gregory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

D'autre part,

L'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, en abrégé « ECFB asbl », inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0891.435.047, dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau, 3/101, valablement représentée par Monsieur Jacques BENTHUYTS, Président, et par Monsieur Gilles HUBENS, Vice-Président, agissant conformément à ses statuts, publiés aux annexes du Moniteur belge le 23 août 2007 et modifiés pour la dernière fois le 2 août 2019,

Ci-après dénommée « l'ASBL » ou « l'Association »,

Ci-après dénommées ensemble : « les Parties »,

PREAMBULE :

Vu le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (ci-après « CSA »), ainsi que l'Arrêté royal du 29 avril 2019 y relatif,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après « CDLD »), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux ASBL communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD,

Considérant les statuts de l'association sans but lucratif « ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU », en abrégé « ECFB asbl »,

Considérant que le contrat de gestion conclu le 15 octobre 2018 entre la Ville et l'ASBL est arrivé à échéance et qu'il convient de conclure un nouveau contrat de gestion,

C'EST POURQUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

- I. **OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE L'ASBL**

Article 1^{er}

L'ASBL s'engage, conformément à l'article 1:2 du CSA, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'ASBL comporteront les mentions exigées par l'article 2:9, §2, 1°, 2° et 4° du CSA.

Article 2

L'ASBL s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 9:4, 4° du CSA.

Article 3

L'ASBL s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et à veiller à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçus de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire communal et également du territoire provincial dans la perspective du rayonnement du Pôle culturel provincial, rôle reconnu par la Province du Brabant wallon à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 4

L'ASBL respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit le CSA ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes.

Article 5

L'ASBL s'engage à transmettre au Collège communal de la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. NATURE ET ÉTENDUE DES MISSIONS CONFIEES A L'ASBL

Article 6

L'ASBL s'engage à remplir la(les) mission(s) telles qu'elle(s) lui est/sont/a été/ont été confiée(s) et définie(s) par les statuts.

La présente convention a pour objet de préciser la/les mission(s) confiée(s) par les statuts à l'ASBL concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique(nt) la/les mission(s) lui conférée(s).

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de promouvoir la musique sous toutes ses formes (du jazz aux musiques du monde en passant par le classique, la chanson française, le rock, la musique expérimentale, etc.).

La programmation spécifique des écuries figure dans l'Annexe 2.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérés à l'alinéa 3 de cette disposition sont détaillés à l'Annexe 1 du présent contrat.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions, l'ASBL s'est assignée comme but(s) social (sociaux), en-dehors de tout esprit de lucre, la programmation culturelle et artistique de la Ferme du Biéreau, située sur le site de Louvain-la-Neuve, ainsi que l'affectation des locaux et la gestion de l'infrastructure, de manière à la mettre à disposition d'utilisateurs extérieurs.

Les fondateurs de l'ASBL destinent les locaux de la Ferme du Biéreau à l'exercice d'activités culturelles, lesquelles consisteront principalement en des activités liées à l'étude, à la promotion et à la pratique de la musique.

L'ASBL se destine à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit exhaustive : l'organisation d'événements propres dans le domaine culturel, la location et/ou la mise à disposition de locaux à des ASBL, à des associations ou à des particuliers œuvrant dans les domaines artistique et culturel ; ainsi que la gestion patrimoniale et technique quotidienne des locaux.

Ce but pourra, suivant décision du Conseil d'administration, être réalisé, soit par l'ASBL elle-même, soit par l'intermédiaire d'organismes existants ou à créer, ou de particuliers.

Il y a lieu expressément de préciser que les statuts concerneront les bâtiments de la Ferme du Biéreau, au fur et à mesure de leur rénovation subventionnée, avec intégration officialisée par la réception provisoire desdits travaux de rénovation ainsi que les locaux affectés de manière continue et durable à l'exercice des buts de l'ASBL.

Les bâtiments visés sont les locaux rénovés (grange et annexes, en ce compris l'étage et les locaux de répétition ; le fenil ; le foyer ; et les écuries, en ce compris la cour), ainsi que la conciergerie, la billetterie, la cuisine à côté de la billetterie, la salle de musique, le grenier transformé en bureaux et la forge à utiliser comme salle de répétition.

Le rôle de conciergerie des bâtiments est attribué à l'ASBL qui confie la mission à la personne de son choix.

Dans ce cadre, l'ASBL veillera à l'entretien et la bonne conservation des locaux mis à sa disposition.

En outre, les modalités d'accès aux infrastructures de l'ASBL, en particulier par les associations locales, devront faire l'objet d'un accord au sein des organes de gestion de l'ASBL dans lesquels la Ville est dûment représentée.

L'ASBL peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but/à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité contribuant aux objectifs de base de l'ASBL et à son rayonnement.

Article 8

L'ASBL s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 6 du présent contrat dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 9

L'ASBL s'engage à mettre tout en œuvre, dans l'exercice de ses activités, pour ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

III. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE/VILLE EN FAVEUR DE L'ASBL**Article 10**

Pour permettre à l'ASBL de remplir les tâches visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Ville met à la disposition de celle-ci les moyens suivants : une subvention globale au budget ordinaire et extraordinaire d'un montant total de 104.000,00 euros.

Ce montant peut varier et peut être ventilé différemment entre ordinaire et extraordinaire d'une année à l'autre. Ce montant est toutefois conditionné par une stricte parité avec les moyens mis à disposition par l'Université Catholique de Louvain (membre fondateur de l'ASBL).

En outre, ce montant est affecté à l'ASBL sans préjudice de subvention exceptionnelle pour des événements particuliers.

(Mise à disposition de locaux éventuelle, de personnel, expérience administrative, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature).

Les cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des subventions.

IV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION**Article 11**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Ville.

Il entre en vigueur au jour prévu à l'article 36 du présent contrat.

V. OBLIGATIONS LIÉES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL COMMUNALE**Article 12**

Les statuts de l'ASBL doivent prévoir que tout membre du Conseil communal, exerçant, à ce titre, un mandat au sein de l'ASBL, est réputé de plein droit démissionnaire :

- dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal ;
- dès l'instant où il ne fait plus partie du groupe politique sur lequel il a été élu, de par sa volonté ou suite à son exclusion.

En tout état de cause, la qualité de représentant de la Ville se perd lorsque la personne concernée ne dispose plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

Le représentant communal démissionnaire reste cependant en place jusqu'à son remplacement par le Conseil communal dans un délai de 6 mois maximum.

Le Conseil communal nomme les représentants de la Ville à l'Assemblée générale. Il peut retirer ces mandats.

L'Assemblée générale de l'ASBL doit désigner, pour ce qui concerne les mandats réservés à la Ville, ses administrateurs parmi les représentants de la Ville proposés par le Conseil communal. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.

La représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'Association. Ainsi, les délégués à l'Assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. De même, les administrateurs représentant la Ville sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdit(s) groupe(s) politique(s) qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Le dispositif prévoyant que « Le ou les groupe(s) politique(s) qui, par application de la représentation proportionnelle, n'obtiendrait(en)t pas au moins un représentant au sein du Conseil d'administration a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. » n'est pas d'application car, de par le principe de la parité de sièges avec l'Université Catholique de Louvain et la présence d'administrateurs représentant la Province et la CFWB, la position de la Ville n'est pas prépondérante.

Tous les mandats dans les différents organes de l'ASBL prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux.

Article 13

L'ASBL est tenue d'informer la Ville en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'Association.

Article 14

L'ASBL est tenue d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'Association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'Association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Collège communal par l'organe compétent de l'Association, dans le délai utile pour que la Ville puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'ASBL s'engage également à prévenir la Ville dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'Association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant, qu'en défendant, dans les mêmes conditions que prévues à l'alinéa 1^{er} de cette disposition.

Article 15

La Ville se réserve le droit de saisir le tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'ASBL, si celle-ci:

- a. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- b. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- c. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- d. met en péril les missions légales de la commune ;
- e. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CSA, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- f. ne comporte plus au moins deux membres.

La Ville pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 16

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'ASBL, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Ville, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis au Collège communal.

Article 17

Il sera tenu une expédition conforme à l'attention du Collège communal des jugements susceptibles d'appel afin que la Ville puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt communal. Sont notamment visés, sans que la liste ne soit exhaustive : les jugements prononçant la dissolution de l'ASBL ou l'annulation d'un de ses actes, ceux statuant sur la décision du ou des liquidateurs, ...

Article 18

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué au Collège communal de la Ville, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification statutaire de l'ASBL, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'Association en société à finalité sociale.

Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'Association soit quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Conformément au prescrit de l'article 5 du présent contrat de gestion, il sera tenu copie au Collège communal de la Ville de l'ensemble des actes de nomination de administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'Association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 2:9, §1^{er}, alinéa 2 du CSA.

Article 19

Par application des articles 3:103 et 9:3, §1^{er} du CSA, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre de l'ASBL, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 20

L'Association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 3:47 du CSA.

La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 3:47, §5, 1° du CSA, qui dispose que les paragraphes 2 et 3 de ladite disposition ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de la loi.

Article 21

L'association publie sur son site internet ou tient à la disposition des citoyens, à son siège social, les informations suivantes :

- a. une présentation synthétique de la raison d'être de l'ASBL et de sa(ses) mission(s) ;
- b. la liste de la ou des communes associées et autres associés et la liste de ses organes ;
- c. le nom des membres de ces organes et s'ils représentent la commune ou un autre organisme public;
- d. l'organigramme de l'ASBL et l'identité de son directeur général ou du titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- e. les participations détenues dans d'autres structures ou organismes ;
- f. le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion ;
- g. les barèmes applicables aux rémunérations, des fonctions dirigeantes et des mandataires ;
- h. les procès-verbaux de l'assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.

Article 22

L'ASBL met à disposition de la Ville, comme de l'Université Catholique de Louvain, cinq gratuités d'occupation par an de la Grange et d'un technicien pour une période de dix heures, y compris le matériel de base (la CFWB et la PBW bénéficiant toutes deux de deux gratuités aux mêmes conditions).

En outre, l'ASBL met à disposition de la Ville 10 gratuités d'occupation par an pour les écuries, en compris le matériel de base.

Sont en supplément : le vidéoprojecteur, le matériel de sonorisation de puissance/concert, d'éventuelles locations de matériel. Les compléments techniques, à l'exception de la main d'œuvre, sont valorisés au tarif partenaire.

La mise à disposition du Fenil compte pour une demi-gratuité, avec un technicien mis à disposition pour une période de cinq heures.

Article 23

L'ASBL prend l'initiative et assure le suivi de l'entretien du bâtiment, dans le respect de la réglementation des marchés publics, au nom du propriétaire. Elle reçoit pour ce faire un subside, inscrit au budget extraordinaire de la Ville, comme précisé *supra* à l'article 10 du présent contrat de gestion. La charge annuelle des frais d'entretien a été estimée par les services techniques de la Ville à 20.000,00 euros.

La règle de parité Ville-Université est d'application.

Ces dépenses d'entretien se répartissent comme suit :

- a. Les charges à périodicité courte (1 à 3 ans), et qui concernent notamment les frais d'entretien du chauffage, de la ventilation, de l'ascenseur, de la machinerie de scène, ainsi que les dépenses de sécurité ;
- b. Les charges à périodicité plus longue (5 à 10 ans), telles que les peintures, les menuiseries, les planchers du fenil et de la scène, la robinetterie, les rappels de portes, etc. ;
- c. Certaines interventions ponctuelles difficilement prévisibles.
- d. **DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Article 24

Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibération des organes de gestion et de contrôle de l'ASBL au siège de l'Association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration de l'Association/au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les Parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

Sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positions économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social », les procès-verbaux détaillés et ordres du jour complétés par le rapport sur le vote des membres et tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient peuvent être consultés soit par voie électronique soit au siège de l'ASBL communale par les conseillers communaux.

Article 25

Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services de l'Association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

Article 26

Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 24 et 25 du présent contrat ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Article 27

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

VII. ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 28

L'ASBL s'engage à :

- a. utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- b. attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- c. respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- d. restituer la subvention elle n'aurait pas utilisée aux fins desquelles elle a été octroyée,
- e. restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- f. restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- g. restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur.

Les pièces justificatives de l'utilisation du subside doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de la Ville.

Il est sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées ne sont pas présentées pour le subside.

Article 29

Chaque année, pour le 31 mai au plus tard, l'ASBL transmet au Collège communal, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 au présent contrat, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1^{er}, 6^o du CDLD.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra, à tout le moins, fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe 8 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du CSA. Elle devra également fournir l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 30

Sur base des documents transmis par l'ASBL conformément aux dispositions de la présente convention, et sur base des indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 du présent contrat, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par l'Association et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information, à l'ASBL qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, l'ASBL est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à l'Association.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'Association.

Article 31

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Ville et l'ASBL peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 10 du présent contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 32

A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à l'ASBL, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des Parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 34

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Ville que pour l'ASBL, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du CDLD.

Article 35

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Ville et l'ASBL au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 36

Le présent contrat entre en vigueur le 15 octobre 2021.

La Ville se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'ASBL, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'exécution du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège communal. Le premier rapport d'évaluation du Collège communal sera débattu au Conseil communal endéans les 4 mois.

Article 37

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile au siège de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, soit avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve.

Article 38

La présente convention fera l'objet d'un avis d'affichage.

Article 39

La Ville charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Avenue des Combattants, 35

1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le, en autant d'exemplaires que de parties, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville, Pour l'ASBL,

Par le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre, Le Président, Le Vice-Président,

Grégory Lempereur Julie Chantry Jacques Benthuis Gilles Hubens

Annexe 1 : Indicateurs d'exécution des tâches

Annexe 2 : Programmation prévisionnelle des écuries

Annexe 1 au contrat de gestion conclu entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL ESPACE CULTUREL DU BIÉREAU

INDICATEURS D'EXÉCUTION DES TÂCHES

Pour chacune des tâches confiées à l'ASBL en vertu de l'article 6 du contrat de gestion, **identifier des mesures appliquées à ces tâches, c'est-à-dire des indicateurs**:

Tâches :

- Promouvoir la musique sous toutes ses formes ;
- Faire rayonner l'ASBL au-delà des frontières de la Ville et de la Province ;
- Initier de nouveaux publics ;
- Multiplier les partenariats avec d'autres opérateurs ;
- Fédérer les initiatives touchant à la musique sur la Province ;
- Collaborer avec les autres opérateurs culturels de la Ville.

1. Indicateurs qualitatifs

- Assurer une diversité musicale d'au moins 5 genres de musique ;
- Atteindre tous les publics et maintenir sur le long terme une collaboration avec "Article 27" ;
- Assurer un encadrement et un outil technique de haut niveau.

2. Indicateurs quantitatifs

- Organisation d'au moins 50 concerts sous toute forme, répétitions, enregistrements professionnels ;
- Accueil d'autres modes d'expression artistique ;
- Augmentation de la fréquentation globale.

Annexe 2 au contrat de gestion conclu entre la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'ASBL ESPACE CULTUREL DU BIÉREAU

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE DES ACTIVITES QUI ORGANISEES AUX ECURIES

L'expérience, le taux actuel d'occupation des parties déjà rénovées de la ferme, ainsi que les besoins identifiés dans la région nous permettent d'évaluer à minimum 150 occupations de la salle par an par un grand nombre d'opérateurs qui toucheront un public très varié.

Parmi celles-ci, 40 seront directement organisées par l'ASBL et 110 par des partenaires ou organisateurs extérieurs (associations, opérateurs culturels, entreprises, kots à projet, pouvoirs publics, habitants, étudiants, etc.)

Plus concrètement, l'activité prévue aux écuries se ventilerà comme suit :

- Concerts (jazz, rock pop, chanson, musique du monde etc) : 25/an organisés par l'ASBL ;
 - Concerts organisés par d'autres opérateurs : 30/an ;
 - Résidences d'artistes et répétitions : 10/an (30 jours) ;
 - Coachings/séminaires/formations : 10/an ;
 - Ciné-clubs : 10/an ;
 - Cabarets : 5/an ;
 - Soirées à thème : 10/an ;
 - Représentations théâtrales (dont scolaires) : 10/an ;
 - Autres activités (repas, fêtes de quartier, spectacles amateurs, etc) : 40/an."
2. D'imputer annuellement la dépense à l'article 762-15/332-02 du budget communal.
 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 pour organisation manifestations culturelles – à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour la co-organisation du projet « Place aux artistes » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant l'organisation de « Place aux artistes » an partenariat avec le Centre Culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'Atelier Jean Vilar et la Ferme du Biéreau,

Considérant le projet « Place aux artistes » est subsidié par la Province du Brabant wallon à hauteur de 50% des frais de cachets artistiques et des frais techniques pour un montant de 25.000,00 euros,

Considérant l'organisation de 46 représentations dans le cadre du projet durant les mois de juillet et août sur le territoire de notre Ville,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a pris en charge la partie technique ainsi que les déclarations et les factures de la Sabam de plusieurs des spectacles organisés dans le cadre du projet « Place aux artistes »,

Considérant qu'il convient de la rembourser de ses débours dans le cadre de ce projet,

Considérant la réception de la promesse ferme de subside de la Province,

Considérant le crédit disponible au budget ordinaire 2021, à l'article 76209/33202,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 5.483,68 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau, 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76209/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (partie technique, déclarations et Sabam,...) pour le projet « Place aux artistes »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations en transmettant ses pièces justificatives relatives à l'octroi d'une subvention en 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 5.483,68 euros à l'ASBL **ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3/101, correspondante à l'intervention de la Ville dans la co-organisation du projet « Place aux artistes », à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76209/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables (factures acquittées) relatives aux frais engagés (partie technique, déclarations et Sabam,...) pour la co-organisation du projet « Place aux artistes ».
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés publics et subsides – Subvention extraordinaire 2021 à l’ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour le financement de dépenses d’investissement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l’octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d’une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d’exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d’activités…) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que l’ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU doit régulièrement adapter ou renouveler son matériel, notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel scénographique nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l’ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu’il convient d’octroyer une subvention extraordinaire à l’ASBL FERME DU BIÉREAU en vue de financer ces dépenses,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée à cette fin,

Considérant que le montant de cette subvention porte sur un montant de 10.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l’ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l’article 762/52252,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l’ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l’utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d’utilisation particulières visées dans la délibération d’octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu’il n’aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d’octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d’opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant la déclaration de créance reçue ainsi que des factures acquittées pour l'achat de système numérique sans fil, de points d'accès Wi-Fi, d'un tableau électrique, de capteurs de qualité de l'air ainsi que de matériel informatique,

Considérant qu'elles justifient la subvention,

Considérant en outre que l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention extraordinaire de 10.000,00 euros à l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, scavée du Biéreau 3/101, correspondante à l'intervention de la Ville pour l'adaptation et/ou le renouvellement de son matériel, notamment du matériel de sonorisation, du matériel informatique ainsi que du matériel scénographique nécessaire au bon fonctionnement des spectacles présentés par l'**ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU**, à verser sur le compte n°BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2021, à l'article 762/52252.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 pour manifestations culturelles – à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) pour l'organisation du Parcours d'Artistes « Trèfle à Cinq Feuilles » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) de bénéficier d'une subvention pour l'organisation de son Parcours d'Artistes dénommé « Trèfle à Cinq Feuilles » ayant lieu les weekends des 24-25 septembre et 01-02 octobre 2022,

Considérant que l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a déjà engagé des frais en 2021 en vue de l'organisation de cet évènement prévu en 2022,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,
 Considérant que cet évènement attire chaque année un nombre croissant de visiteurs, dont les habitants de la Ville,
 Considérant que cette activité renforce l'image et la notoriété de la Ville en tant que pôle artistique majeur,
 Considérant que le « Trèfle à Cinq Feuilles » est un évènement pédagogique pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE),

Considérant qu'elle porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76208/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant la déclaration de créance ainsi que les factures acquittées préalablement transmises par l'association, les frais ayant déjà été engagés pour un montant de 1.004,89 euros,

Considérant que l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.000,00 euros à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son Parcours d'Artistes dénommé « Trèfle à Cinq Feuilles » ayant les weekends des 24-25 septembre et 01-02 octobre 2022, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 pour organisation manifestations culturelles - à L'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE pour l'organisation du « Salon d'hiver » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE est un acteur du Pôle Culturel en Brabant Wallon (théâtre, musique, danse, arts plastiques, cinéma, littérature),

Considérant la volonté de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'organiser le « Salon d'hiver », une exposition d'œuvres plastiques des habitants de notre Ville,

Considérant qu'en cette période de crise sanitaire, il est d'autant plus important que les habitants retissent des liens et puissent exposer leurs talents et créativité,

Considérant que la Ville soutient le développement artistique, culturel de ses citoyens,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant que cette manifestation est une collaboration entre la Ville et l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'organisation d'activités culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'il est de coutume que la Ville prenne en charge les animations musicales et la réception,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE44 0682 2010 4545, au nom de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 76208/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives à l'organisation du « Salon d'hiver »,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a toujours justifié les subventions qui lui ont été octroyées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0445.014.422 et dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 41, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation du « Salon d'hiver », sur le compte n° BE44 0682 2010 4545.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CENTRE CULTUREL D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives à l'organisation du « Salon d'hiver ».
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Mobilité active - Aménagement cyclable du chemin n° 16 à Céroux-Mousty (entre les points-nœuds 27 et 44) – Convention entre la Ville et la Commune de Lasne – Pour approbation – Subsidés du SPW et de la Province du Brabant wallon

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-23 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la Ville a reçu les accords des autorités du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon pour le subventionnement de ce projet,

Considérant l'arrêté de subventionnement du Service public de Wallonie du 21 décembre 2018 informant la Ville d'une mise à disposition d'un subside de 75% du montant total des travaux, plafonné à 100.000 euros,

Considérant l'arrêté de subventionnement de la Province du Brabant wallon du 13 décembre 2018 informant la Ville d'une mise à disposition d'un subside d'un montant de 66.917,84 euros,

Considérant que ces deux subventions serviront, chacune, pour une partie bien distincte dans le la totalité du projet d'aménagement, à savoir, d'une part, la subvention SPW pour la partie Nord qui concerne près de 700 mètres de chemin, en partie montante à partir de l'accès au Château Ferme de Moriensart et le carrefour composé par le Grand Chemin et le chemin n°16 (mitoyenneté avec Lasne), et, d'autre part, la subvention de la Province du BW pour la partie Sud reprenant près de 300m de chemin entre la rue de Moriensart et l'accès au Château Ferme de Moriensart,

Considérant que la Division 1 estimée à un montant total approximatif de 104.986,98 euros TVA comprise et subsidiée par la Province du Brabant wallon à raison d'un montant de 66.917,84 euros, sera prise en charge par la Ville, soit un solde restant hors subsides provinciaux, estimé approximativement à 38.069,14 euros TVA comprise,

Considérant que la Division 2 estimée à un montant total approximatif de 288.051,27 euros TVA comprise bénéficie du subside SPW d'un montant de 100.000 euros,

Considérant dès lors qu'il restera un montant estimé à 188.051,27 euros TVA comprise à prendre en charge par les deux communes, à raison de 20% pour Lasne et 80% pour Ottignies,

Considérant la décision du Collège communal de la Ville du 8 juillet 2021 approuvant l'avant-projet pour un montant estimé approximativement à 393.038,25 euros TVA comprise (Division 1 et Division 2) dont le montant estimé à charge de la Ville s'élève approximativement à 188.510,16 euros TVA comprise,

Considérant l'accusé de réception de la Fonctionnaire déléguée relatif à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme,

Considérant que le projet d'aménagement du Chemin n°16 sera présenté prochainement au Conseil communal pour approbation et qu'il fera l'objet d'un marché public qui sera réalisé ultérieurement par la Ville,
 Considérant le texte de convention à établir entre la Ville et la Commune de Lasne afin d'établir les obligations et devoirs de chacune des communes dans le cadre de la réalisation des travaux sur le Chemin n° 16 à Cérroux-Mousty,
 Considérant la décision du Collège communal de Lasne du 6 septembre 2021 approuvant d'une part l'avant-projet et donnant son accord de principe sur leur prise en charge estimée approximativement à 37.610,25 euros TVA comprise et sur le projet de convention pour la prise en charge des travaux mitoyens,
 Considérant que cette convention doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal,
 Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit suffisant sera demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022,
 Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la tutelle,
 Considérant que cette dépense sera financée par des subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon, d'une quote-part de la Commune de Lasne et par un emprunt,
 Considérant l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur financier en date du 19 octobre 2021,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 26 octobre 2021,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 16 VOIX CONTRE 8 ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le texte de convention entre la Ville et la Commune de Lasne tel que détaillé ci-dessous :

CONVENTION

Entre

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée aux fins des présentes par Madame Julie Chantry, Bourgmestre, et par Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***
 Ci-après désignée, la Ville,

Et

La Commune de Lasne, ici représentée par Madame Laurence ROTTHIER, Bourgmestre et Madame Laurence BIESEMAN, Directrice générale,
 Ci-après désignée, la Commune de Lasne,

Préambule

Le 7 janvier 2016, le Collège provincial a adopté le schéma directeur des itinéraires cyclables provinciaux à points nœuds.

L'ensemble du dossier est partagé en deux divisions qui ont fait l'objet de deux demandes distinctes de subsides : la division côté Cérroux est entièrement sur le territoire de la Ville Ottignies Louvain-la-Neuve fait l'objet d'un dossier subside auprès de la province du Brabant Wallon, la division côté Lasne sur le territoire des deux communes fait l'objet d'un subside de la Région. Cette dernière a fait l'objet de l'appel à projets relatif à la mobilité douce lancé en 2018 par le Gouvernement wallon, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a proposé la réfection de la portion du chemin n° 16 à Cérroux-Mousty, entre les points-nœuds 27 et 44, sur la partie nord en mitoyenneté avec la Commune de Lasne (rue du Grand Chemin). Le dossier propose la mise en place sur la portion du sentier n°16 actuellement en mauvais état la réalisation d'un chemin réservé de type F99 en bi-bande béton. Cette solution améliore le confort de l'ensemble des usagers concernés tout en permettant une impérméabilisation réduite adaptées au caractère rural du site.

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a été retenue dans le cadre de cet appel à projets et peut prétendre pour ces travaux à un subside équivalent à 75% du montant des travaux, plafonné à 100.000 euros.

Une partie de ces travaux est à réaliser en mitoyenneté avec la Commune de Lasne.

En juillet 2021, suite à l'approbation de l'avant-projet par le Collège communal, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a sollicité l'accord de principe de la Commune de Lasne, d'une part sur l'avant-projet, et, d'autre part, sur le projet de convention à signer par les deux communes pour la prise en charge des travaux mitoyens relatifs à l'amélioration de la portion mitoyenne du chemin agricole n°16 à Cérroux-Mousty entre les points nœuds 27 et 44.

En regard du projet et des limites de territoire la répartition de la division concernée par les deux communes est définie comme suit :

80% à charge de la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve

20% à charge de la commune de Lasne

L'estimation relative aux travaux à réaliser sur la partie de voirie en mitoyenneté (Division 2 du métré établi par les services techniques de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve) s'élève approximativement à 288.051,27 euros TVA 21% comprise au stade de l'avant-projet, le subside du SPW d'un montant de 100.000 euros devant être défalqué de ce montant.

Le solde du coût des travaux à prendre en charge par les deux communes s'élève donc approximativement à 188.051,27 euros TVA 21% comprise.

Le montant à charge de la Commune de Lasne (20%) est donc estimé à 37.610,25 euros TVA 21% comprise. Montant qui pourra être revu, à la hausse ou à la baisse, en fonction des résultats de l'attribution du marché et du décompte final des travaux.

Le montant à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (80%) est donc estimé à 150.441,02 euros TVA 21 % comprise. Montant qui pourra être revu, à la hausse ou à la baisse, en fonction des résultats de l'attribution du marché et du décompte final des travaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet la réfection de la portion mitoyenne - entre Ottignies et Lasne - du chemin n° 16 (entre les points nœuds 27 et 44) suite à l'accord du Service public de Wallonie octroyant un subside équivalent à 75% du coût total des travaux, plafonné à 100.000 euros.

La réfection sera du même type que celle réalisée sur la portion du chemin n° 16 entièrement située sur Ottignies soit un chemin réservé de type F99 réalisé en bi-bande de béton.

Article 2 : Engagements des Parties et Collaboration

2.1. Les Parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter la bonne réalisation de ce projet.

2.2. Engagement financier :

La Commune de Lasne s'engage :

- à intervenir, à raison de 20% dans le coût total des travaux non couverts par le subside régional. La quote-part à prendre en charge par la Commune de Lasne, pour une estimation des travaux, subsides de 100.000,00 euros déduit, soit un montant estimé à 188.051,27 euros TVA 21% comprise, s'élève approximativement à 37.610,25 euros TVA 21% comprise. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du montant des subsides octroyés, du montant de l'attribution du marché et du montant du décompte final des travaux.
- à inscrire au budget 2022 le montant des travaux qui la concerne.

La Ville, Maître d'ouvrage, s'engage :

- à intervenir, à raison de 80% dans le coût total des travaux non couverts par le subside régional. La prise en charge par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour une estimation des travaux, subsides de 100.000,00 euros déduit, soit un montant estimé à 188.051,27 euros TVA 21% comprise, s'élève approximativement à 150.441,02 euros TVA 21% comprise. Ce montant pouvant être revu à la baisse ou à la hausse en fonction du montant des subsides octroyés, du montant de l'attribution du marché et du montant du décompte final des travaux.
- à inscrire au budget 2022 le montant des travaux qui la concerne.

2.3. Signalisation : Un arrêté de police conjoint sera établi par les deux Communes en vue d'uniformiser la nouvelle signalisation à poser.

2.4. Modification : Toute modification à apporter au présent projet fera l'objet d'une concertation préalable.

Article 3 : Engagements de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

3.1. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve assure la maîtrise d'ouvrage du marché relatif à l'objet de la convention. Elle assure également la direction technique et administrative ainsi que la surveillance des travaux. Elle établit le cahier des charges et lance la procédure de consultation des entrepreneurs. Dès ouverture des soumissions, la Ville informe la Commune de Lasne du résultat de l'adjudication et du montant recalculé de sa quote-part. La Commune de Lasne transmet son accord quant à sa quote-part calculée sur le montant de l'attribution. La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve envoie la notification à l'adjudicataire du marché.

Si les résultats de l'adjudication devaient dépasser de plus de 20% l'estimation, la Ville recommencerait la procédure de consultation en adaptant son cahier spécial des charges.

3.2. En parallèle, la Ville introduit le permis d'urbanisme requis pour la réalisation du cheminement cyclo-piéton et informe les exploitants, avec l'aide de la commune de Lasne.

3.3. La Ville assure la mission de contrôle du chantier. Toutefois, elle informera la Commune de Lasne du début des travaux et ne manquera pas de l'inviter aux diverses réunions nécessaires à la coordination et au déroulement du chantier.

3.4. Avenants éventuels : Toute demande de travaux complémentaires introduite, soit par la Commune de Lasne, soit par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, quelle que soit la commune concernée, devra faire l'objet d'un accord des deux parties avant de pouvoir être commandé à l'entrepreneur. De manière générale, les éventuels avenants à réaliser seront pris en charge par les deux communes, à raison des pourcentages de 20% pour Lasne et 80% pour Ottignies-Louvain-la-Neuve. Toutefois, cette répartition pourrait être revue lors de l'accord sur l'avenant si celui-ci ne devait concerner qu'une seule des deux parties ou si celui-ci concernait une partie plus importante sur une des communes.

3.5. Paiements : La Ville contrôle chaque état détaillé des travaux, et ce dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception, par elle, de la déclaration de créance. Elle soumet le document au Collège communal pour approbation et transmet un exemplaire de la délibération du Collège communal à la Commune de Lasne pour information.

A la fin des travaux, le décompte final est soumis à l'approbation du Collège communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui informe la Commune de Lasne du montant de sa quote-part recalculée sur base du décompte final et lui transmet une déclaration de créance reprenant 20% du coût total des travaux non subsidiés et au besoin des avenants éventuels consentis.

3.6. A la fin des travaux, la Ville transmet toutes les pièces justificatives au Service public de Wallonie – Département de la stratégie de la Mobilité – Direction de la Planification et de la Mobilité – boulevard du Nord 8 à 5000 Namur pour liquidation du subside.

Article 4 : Engagements de la Commune de Lasne

4.1. La Commune de Lasne désigne, avant le début des travaux, un délégué qui assurera le suivi du chantier. Il assistera aux réunions de chantier, supervisera le suivi des états d'avancement et participera à la réception technique. En cas de litiges et si aucun accord n'est trouvé, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront compétents.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ****, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Par le Collège

Le Directeur général Pour le Bourgmestre

Grégory Lempereur L'Echevin délégué

David da Câmara Gomes

Pour la Commune de Lasne

Par le Collège

La Directrice générale

La Bourgmestre

Laurence BIESEMAN

Laurence ROTTHIER

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
3. De charger le Bureau d'études « Voiries » de la Ville d'établir le projet définitif des travaux à soumettre à un prochain Conseil communal pour approbation.
4. De prendre connaissance des deux subventions allouées à la Ville, dans le cadre de ce projet, par le **SPW - SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - DGO "Mobilité et Voies Hydrauliques"** - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la Planification et de la Mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur et la **PROVINCE DU BRABANT WALLON** - Direction de l'Economie et du Développement territorial Service de l'Environnement et du Développement territorial, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, pour des montants respectifs de 100.000 euros maximum (75% du montant des travaux) et de 66.917,84 euros (80% du montant des travaux plafonné).
5. De transmettre, à la **Commune de Lasne**, la présente décision accompagnée de deux exemplaires originaux de la convention pour signature de leurs instances. Un des exemplaires étant à nous renvoyer signé.
6. De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022 sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la tutelle. La dépense sera couverte par les subsides du Service public de Wallonie et de la Province du Brabant wallon, la quote-part de la Commune de Lasne et par un emprunt.

26. PEVR - Proposition de l'association "Parents d'enfants victimes de la route" - Charte SAVE Villes & Communes - Renouvellement de l'adhésion de la Ville - Années 2022 à 2024 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu sa délibération du 12 mai 2020 approuvant l'adhésion de la Ville, pour 2020 et 2021, à la "Charte SAVE Ville & Communes",

Considérant la Charte signée par la Ville et les responsables de l'ASBL SAVE (PEVR),

Considérant que cette charte comporte sept objectifs qui peuvent favoriser la sécurité routière au sein d'une commune, à savoir :

1. Réaliser un diagnostic de la sécurité routière,
2. Veiller à prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité suivant : les piétons, les cyclistes, les transports en commun et le transport privé,

3. Adapter la politique de la mobilité aux enfants et aux jeunes,
4. Garantir un niveau de contrôle élevé et ciblé,
5. Assurer un rôle d'exemple en tant que ville/commune et en tant que responsables politiques,
6. Mener une politique active de sensibilisation et d'éducation,
7. Améliorer l'accueil des victimes de la route.

Considérant qu'en adhérant à la "Charte SAVE Ville & Communes", les Villes et communes s'engagent, en réalisant des actions concrètes, à tendre vers un ou plusieurs de ces objectifs précités,

Considérant qu'à la lecture des différents objectifs et en fonction des ressources et compétences du bureau d'études de la Ville et des services de Police, il est proposé à l'approbation du Conseil communal le renouvellement de l'engagement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve au projet SAVE, pour les trois prochaines années (2022 à 2024), principalement pour les objectifs 1, 2, 3 et 5 pour le Bureau d'études et pour les objectifs 1, 4, 6 et 7 pour les services de police,

Considérant que l'adhésion à cette charte entraîne une participation financière de la Ville, sous forme de subside, à raison de 0,01 euros par habitant et par année d'actions, soit un montant annuel arrondi à 315,00 euros (calcul effectué sur base de 31.274 habitants à la date du 1er septembre 2021),

Considérant que pour couvrir la dépense relative à l'année 2022, un crédit suffisant a été demandé au budget ordinaire 2022,

Considérant que la dépense sera couverte par un subside de la Ville sous réserve d'approbation du budget ordinaire 2022 par les services de la tutelle,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'inscription de crédits suffisants, sous forme de subsides, au budget ordinaire des exercices 2023 et 2024 pour les dépenses futures annuelles,

Considérant que ces subsides à octroyer à l'association des Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR), dans le cadre de la charte SAVE, feront l'objet de décisions du Conseil communal,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De renouveler l'adhésion, pour les années 2022 à 2024, à la "Charte SAVE Villes & Communes" dont le texte est repris ci-dessous, principalement pour les objectifs 1, 2, 3 et 5 de la charte, en ce qui concerne les services techniques de la Ville pour la voirie et la mobilité et également pour les objectifs 1, 4, 6 et 7 en ce qui concerne les services de police pour la sécurité routière :
 1. **Réaliser un diagnostic de la sécurité routière :**
 - Identifier les zones dangereuses pour les usagers faibles de la route,
 - Apporter des solutions concrètes afin d'éliminer les zones dangereuses,
 - Analyser et évaluer de nouveaux projets liés à l'infrastructure, éventuellement au moyen d'audits de sécurité routière.
 2. **Veiller à prendre en compte, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité suivant : les piétons, les cyclistes, les transports en commun et le transport privé :**
 - Dans tous les aménagements,
 - Dans toutes les décisions concernant la mobilité,
 - Dans la politique de la commune.
 3. **Adapter la politique de la mobilité aux enfants et aux jeunes :**
 - Rendre systématiquement plus sécurisés les lieux fréquentés par les enfants et les jeunes,
 - Permettre aux enfants et aux jeunes d'accéder à ces lieux de façon autonome et sûre,
 - Préférer la sécurité routière à la fluidité du trafic et au stationnement.
 4. **Garantir un niveau de contrôle élevé et ciblé :**
 - Renforcer la probabilité d'être contrôlé et verbalisé, éventuellement grâce à une augmentation du nombre de contrôles,
 - Communiquer de façon permanente sur la pertinence de ces contrôles,
 - Combattre les accidents qui ont lieu durant le week-end.
 5. **Assurer un rôle d'exemple en tant que ville/commune et en tant que responsables politiques :**
 - Appliquer l'objectif 2 de la Charte à tous les déplacements professionnels,
 - Rendre accessibles les services de la commune à tous les citoyens, conformément à l'objectif 2 de la Charte,
 - Stimuler l'usage de moyens de transports durables et sûrs pour les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail.
 6. **Mener une politique active de sensibilisation et d'éducation :**
 - Collaborer aux campagnes de prévention existantes et en développer de nouvelles,

- Organiser une journée consacrée à la sécurité routière,
 - Mener une politique active de communication.
7. **Améliorer l'accueil des victimes de la route :**
- Offrir une aide proactive aux victimes de la route et à leurs proches,
 - Etablir une collaboration étroite entre les différents services d'aide et d'accompagnement après un accident de la route,
 - Mettre à disposition des victimes et/ou de leur famille des brochures d'informations adéquates et utiles en cas d'accident de la route.
2. De transmettre la présente décision relative au renouvellement de l'adhésion à la Charte (document déjà signé par le Conseil communal en date du 12 mai 2020) à l'**association des Parents d'Enfants Victimes de la Route (PEVR)**.
 3. De transmettre la présente décision aux services techniques de la Ville (bureau d'études) pour suivi des objectifs repris aux points 1, 2, 3 et 5 de la charte dans le cadre du présent renouvellement d'adhésion pour les années 2022 à 2024.
 4. De transmettre la présente décision aux services de police de la Ville pour suivi des objectifs repris aux points 1, 4, 6 et 7 de la charte dans le cadre du présent renouvellement d'adhésion pour les années 2022 à 2024.
 5. D'approuver la participation financière de la Ville, à raison d'un montant approximatif de 315,00 euros par an (de 2022 à 2024).
 6. De transmettre la présente décision au service "Subsides" de la Ville ayant en charge l'allocation des subsides pour présentation des dossiers subsides au Conseil communal.
 7. De prévoir l'inscription d'un crédit suffisant, sous forme de subside, au budget ordinaire 2022 pour couvrir la dépense de l'année 2022. La dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget ordinaire 2022 par les services de la tutelle.
 8. De prévoir des crédits suffisants, au budget ordinaire des exercices suivants, sous forme de subsides, pour couvrir les dépenses annuelles des années suivantes (2023 et 2024).
 9. De couvrir les dépenses par des subsides.

27. Marchés publics et subsides : Subvention 2021 à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM), pour l'organisation d'animations de Noël dans le cadre de la relance des artisans, commerçants et indépendants locaux : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir ses commerces locaux et de proximité,

Considérant la création récente de l'Association des Commerçants d'Ottignies, Céroux, Mousty et Limelette (ACOM) qui fédère ces acteurs et crée du lien entre ceux-ci et la Ville,

Considérant que l'association est composée actuellement une quarantaine de membres : des commerçants et indépendants exerçant sur les communes autour d'Ottignies Centre, c'est-à-dire Ottignies, Limelette, Céroux et Mousty, ainsi que l'association des commerçants du Douaire,

Considérant que cette association a été créée avec comme objectif de permettre à tous les « commerces de proximité » de se regrouper pour développer certains objectifs communs, communiquer plus facilement entre eux, et vis-à-vis de la population, être plus « visibles », collaborer avec l'administration communale (côté travaux de voiries ou projets divers),

Considérant le souhait de l'ACOM de prévoir une ouverture exceptionnelle des commerces d'Ottignies-centre le week-end précédant Noël, à savoir les 17,18 et 19 décembre 2021,

Considérant que cette association souhaite organiser diverses animations dans le cadre des fêtes de fin d'année afin d'attirer les habitants et leur permettre de combiner le plaisir de se retrouver dans le centre d'Ottignies en faisant des achats auprès des commerces locaux,

Considérant que ces animations prévoient entre autre la présence de chalets décorés et d'un Food Truck local dès le 16 décembre ainsi que des animations plus festives basées sur le thème de Noël telles que des spectacles de rue et des balades en calèches,

Considérant le rôle important que l'Association peut jouer, en particulier en cette période complexe pour les commerces locaux, et le souhait de la Ville de la soutenir dans cette mission,

Considérant qu'outre la prise en charge par la Ville de l'impression des affiches et flyers annonçant ces animations, il convient d'aider financièrement l'ACOM dans le cadre des actions de relance qu'elle souhaite mettre en place en décembre 2021,

Considérant que ces animations proposées par l'ACOM s'adressent à tous les habitants, toutes les catégories d'âge confondues, rencontrant ainsi l'intérêt général,

Considérant qu'elles seront mises en place en respectant la législation en vigueur dans le cadre de la crise sanitaire actuelle engendrée par la Covid-19,

Considérant qu'un crédit de 7.000,00 euros est disponible à cette fin au budget ordinaire 2021, à l'article 51110/33202 « Subside aux associations de commerçants et autres opérateurs pour la relance »,

Considérant le souhait de la Ville de promouvoir ses commerces de proximité, de collaborer avec eux afin de dynamiser le centre-ville et de soutenir cette association de commerçants et son dynamisme,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE91 9734 1979 1176, au nom de Monsieur Thierry SEGAERT, représentant de l'ACOM, domicilié à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace Cœur de Ville 21,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 51110/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées à l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM) sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier ...) relatives à l'organisation de ses animations de Noël dans le cadre de la relance des artisans, commerçants et indépendants locaux,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant en outre que l'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville des pièces justificatives, à savoir, une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 7.000,00 euros à l'**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM)**, sise à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, espace Cœur de Ville 21, pour l'organisation d'animations de Noël dans le cadre de la relance des artisans, commerçants et indépendants locaux, à verser sur le compte n° BE91 9734 1979 1176, au nom de Monsieur Thierry SEGAERT, représentant de l'ACOM.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 51110/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS D'OTTIGNIES, CÉROUX, MOUSTY ET LIMELETTE (ACOM)** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de ses animations de Noël dans le cadre de la relance des artisans, commerçants et indépendants locaux, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

28. Marchés publics et subsides - Subvention 2021 aux associations sociales pour leur fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant ses délibérations du 2 septembre 2008 approuvant d'une part le nouveau règlement du Comité de subventionnement et les critères de répartition des subventions sociales et désignant d'autre part les représentants communaux,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les associations citoyennes œuvrant par des actions sociales permanentes pertinentes, vu les formes récurrentes de pauvreté - ponctuelles et/ou urgentes étant donné les déséquilibres sociaux qui tendent à s'amplifier,

Considérant que leurs actions relèvent de l'intérêt général,

Considérant que cette subvention permet ainsi à ces associations de couvrir leurs frais liés à la mise sur pied de diverses activités tels que mentionnés dans leur demande de subvention,

Considérant que l'utilisation de la subvention ainsi que les pièces justificatives devront être en rapport avec les critères d'octroi de la subvention tels que définis et repris dans leur demande,

Considérant que les justificatifs relatifs aux frais de bouche devront présenter un caractère accessoire aux dites activités,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 24.983,00 euros à répartir entre les diverses associations,

Considérant qu'elle a été répartie par le « Comité de subventionnement affaires sociales » sur base de dossiers justificatifs et du règlement en place,

Considérant qu'elle devra être versée sur les comptes bancaires des différentes associations,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2021, à l'article 84401/33202,

Considérant que les différentes associations ayant obtenu une subvention en 2019 et/ou en 2020 ont rempli leurs obligations en transmettant à la Ville leur déclaration de créance ainsi que des factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée,

Considérant que d'autres associations n'ont pas reçu de subvention auparavant,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées aux différentes associations sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées des différentes associations une déclaration de créance pour 2021, ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 1 ABSTENTION :

1. D'octroyer une subvention d'un montant global de 24.983,00 euros aux différentes associations à caractère social, mentionnées dans le tableau ci-dessous, correspondant à l'intervention de la Ville dans leurs frais de fonctionnement tels que définis dans leurs demandes, montant ventilé comme suit :

Associations	Siège social	Adresse	Compte bancaire	Montant total de la subvention
AÎNES EN FÊTE	Rue des Bâtisseurs, 5/104 1348 Louvain-la-Neuve	Rue des Bâtisseurs, 5/104 1348 Louvain-la-Neuve	BE79 3631 0435 1933	415,00 euros
ASBL AMARRAGE BCE 0413.714.106	Avenue des Muguets, 10 1341 Céroux-Mousty	Avenue des Muguets, 10 1341 Céroux-Mousty	BE60 7320 0881 9270	1.245,00 euros
ASSO (Amicale Socialiste des Seniors d'Ottignies)	Rue du Pont de la Dyle, 4/301 1340 Ottignies	Rue du Pont de la Dyle, 4/301 1340 Ottignies	BE69 0013 9860 2378	415,00 euros

1 TOÏT, 2 ÂGES BCE 0813.241.169	Rue Sneessens, 16 1040 Bruxelles	Rue Sneessens, 16 1040 Bruxelles	BE39 3630 5564 6819	664,00 euros
ASBL CLUB MAGNÉTI BCE 0407.416.826	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	BE54 0010 8236 4897	830,00 euros
ASBL COLLECTIF DES FEMMES BCE 0460.701.696	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Citronnelle, 77 1348 Louvain-la-Neuve	BE77 3631 1533 3242	1.245,00 euros
ASBL CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Ottignies – Petit-Ry) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Av des Acacias, 8 1342 Limelette	BE72 0689 3521 4716	1.245,00 euros
ASBL CONFÉRENCE SAINT VINCENT DE PAUL (Céroux-Mousty) BCE 0473.924.677	Rue de Bruxelles, 61, 1470 Genappe	Rue de Franquénies, 59 1341 Céroux-Mousty	BE26 0014 6495 5129	1.245,00 euros
ASBL LES DEBROUILLARDS BCE 0461.033.872	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	Scavée du Biéreau, 42 1348 Louvain-la-Neuve	BE57 1030 4795 3535	1.245,00 euros
ASBL DOMUS BCE 0434.018.976	Chemin du Stocquoy, 1 1300 Wavre	Chemin du Stocquoy, 11300 Wavre	BE88 0682 1357 6041	581,00 euros
ASBL ENTRAIDE DE BLOCRY BCE 0428.653.094	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	Rue du Bauloy, 63 1340 Ottignies	BE67 3100 4428 0687	1.245,00 euros
ENTRAIDE des JEUNES d'ANOUAL	Avenue Emile Verhaeren, 37 1348 Louvain-la-Neuve	Avenue Emile Verhaeren, 37 1348 Louvain-la-Neuve	BE83 0689 0952 9015	581,00 euros
ASBL FERME EQUESTRE DE LLN BCE 0420.061.468	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 1348 Louvain-la-Neuve	Rue de la Ferme des Bruyères, 1 1348 Louvain-la-Neuve	BE51 3100 4454 0062	1.245,00 euros
ASBL FOUR A PAIN D'OLLN BCE 0835.350.241	Scavée du Biéreau, 3 1348 Louvain-la-Neuve	Scavée du Biéreau, 3 1348 Louvain-la-Neuve	BE49 5230 8074 2471	581,00 euros
ASBL GÉNÉRATION ESPOIR BCE 0469.070.224	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	Av des Combattants, 40 1340 Ottignies	BE97 0003 2524 5949	664,00 euros
ASBL GRACQ BCE 0449.673.390	Rue de Londres, 15 1050 Bruxelles	Rue de Franquénies, 59 1340 Ottignies	BE71 5230 8032 5169	1.245,00 euros
ASBL GRATTE BCE 0433.422.229	Rue Philippe le Bon, 6 1000 Bruxelles	Rue Philippe le Bon, 6 1000 Bruxelles	BE95 3101 8135 8108	747,00 euros
ASBL GROUPE D'ENTRAIDE POUR HÉMIPLÉGIQUES BCE 0459.597.084	Route Eglise St Pierre, 27 1390 Grez-Doiceau	Clos Adolphe Sax, 3 1342 Limelette	BE48 1149 0592 1427	830,00 euros
ASBL IZIS ASBL BCE 0598.947.878	Rue Charles Dubois, 92 1342 Limelette	Rue Charles Dubois, 92 1342 Limelette	BE26 1430 9626 5329	581,00 euros
LA VIE LÀ BCE 0658.948.318	Rue du Roi Chevalier, 3 1340 Ottignies	Rue du Roi Chevalier, 3 1340 Ottignies	BE65 3631 6247 0996	996,00 euros
ASBL LIRE ET ÉCRIRE BRABANT WALLON BCE 0434.982.939	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	Bd des Archers, 21 1400 Nivelles	BE58 7955 7737 2479	996,00 euros
ASBL MAISON MATERNELLE DU BRABANT WALLON BCE 0418.281.618	Chaussée de la Croix, 34 1340 Ottignies	Chaussée de la Croix, 34 1340 Ottignies	BE20 0682 2010 5656	1.328,00 euros
ONE LLN BCE 0231 907 895	Chaussée de Charleroi 95 1060 Bruxelles	Place Magritte, 7 1348 Louvain-la-Neuve	BE15 0001 1224 1730	498,00 euros
ONE OTTIGNIES BCE 0231 907 895	Chaussée de Charleroi 95 1060 Bruxelles	Clos de la Rivière, 12 1342 Limelette	BE15 0000 0894 6430	498,00 euros
ASBL LE PARLE JEU BCE 0441.992.079	Rue Haute 48 1348 Louvain-la-Neuve	Rue Haute 48 1348 Louvain-la-Neuve	BE63 0013 7759 4808	913,00 euros
ASBL LA TCHAFUILLE CAFÉ SOCIAL BCE 0836.766.441	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint-Etienne	Rue Emile Henricot, 17 1490 Court-Saint- Etienne	BE82 5230 8058 6968	996,00 euros

ASBL TELE ACCUEIL NAMUR - BRABANT WALLON BCE 0425.873.946	Rue du Chevalet, 21 1348 Louvain-la-Neuve	BP 8 1490 Court-Saint- Etienne	BE65 0682 2562 8996	747,00 euros
ASBL UN BOUT DE CHEMIN BCE 0697.722.978	Verte Voie, 54/104 1348 Louvain-la-Neuve	Verte Voie, 54/104 1348 Louvain-la-Neuve	BE08 3631 7662 4613	581,00 euros
ASBL VIVRE SON DEUIL- BELGIQUE BCE 0466.620.082	Rue du Culot, 15b 1341 Cérroux-Mousty	Rue du Culot, 15b 1341 Cérroux-Mousty	BE30 3401 5068 6811	581,00 euros

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2021, à l'article 84401/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part des différentes associations précitées, la production d'une déclaration de créance 2021 ainsi que des factures acquittées de fonctionnement d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée ou toutes autres pièces justificatives comptables, en rapport avec les critères d'octroi de la subvention, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

29. Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre - Budget 2022

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu la délibération du 11 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre arrête le budget pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel,

Vu la décision du 6 septembre 2021, réceptionnée en date du 18 octobre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2021,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le budget de la Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 août 2021, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.380,00 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 euros
Recettes extraordinaires totales	0,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.650,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.730,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	24.380,00 euros
Dépenses totales	24.380,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique de l'**ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE de Wavre** et au **CONSEIL ADMINISTRATIF DE CULTE PROTESTANT ET ÉVANGÉLIQUE** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET ÉVANGÉLIQUE de WAVRE** ;
- au **CONSEIL COMMUNAL de la Ville de Wavre**.

30. Plateforme de rénovation énergétique des logements sur Ottignies-Louvain-la-Neuve pour trois années - Convention de partenariat entre la SA CLIMACT et la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que dans le cadre du Plan Stratégique Transversal, la Ville a adhéré à la « Convention des Maires »,

Considérant que la « Convention des Maires » est une initiative de la Commission européenne (DG-ENER) qui vise à soutenir les autorités locales dans la mise en œuvre des politiques en faveur des énergies durables,

Considérant qu'en adhérant à cette convention, la Ville s'est engagée, d'une part, à réduire d'au moins 40% les émissions de CO² sur son territoire à l'horizon 2030 et, d'autre part, à s'adapter aux impacts du changement climatique,

Considérant que les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques,

Considérant que la Wallonie soutient depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires à travers le programme POLLEC,

Considérant que la mission de la Région wallonne implique un certain nombre d'engagements dont celui de fournir, aux communes, un soutien financier et des opportunités pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC],

Considérant que les différents contacts avec la population, dans le cadre du projet en cours BEREEL, nous permettent d'identifier un réel besoin de la part des citoyens d'être guidés dans leur parcours de rénovation,

Considérant le précédent appel à projets, lancé par la Région wallonne en 2018, ayant permis à la Ville de lancer, en partenariat avec Climact, une plateforme nommée Renov'OLLN (renovolln.be). Ceci ayant permis de toucher une quarantaine de personnes,

Considérant que la stratégie de rénovation wallonne à long terme est un soutien méthodologique servant de ligne de conduite pour atteindre les objectifs climatiques fixés par le Gouvernement wallon,

Considérant que la Région wallonne doit diminuer drastiquement ses consommations énergétiques et qu'elle s'est fixée comme objectif d'amener son parc de logements au label A en moyenne d'ici 2050,

Considérant que les objectifs d'une plateforme de rénovation énergétique sont, entre autres :

- de faire connaître la rénovation et ses avantages,
- de faciliter la rénovation des logements des ménages,
- de susciter de nouveaux projets,
- d'informer les citoyens sur les différentes étapes et sur les primes et financements possibles,

- de vulgariser les données techniques des audits,
- de vérifier les devis des entreprises et d'accompagner ceux qui en ont besoin dans le suivi de leur chantier pour améliorer la qualité de la rénovation,
- etc

Considérant que dans cette optique, la Région wallonne lance un nouvel appel à candidature pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique,

Considérant que cet appel à projets vise à sélectionner des plateformes locales de rénovation, pour un budget total de 2,5 millions d'euros sur une période de 36 mois et que le subside sera accordé pour couvrir jusqu'à 75% des frais de la plateforme (avec un plafond fixé à 166.666 euros par an), pour une période de trois ans,

Considérant que ce nouvel appel à projet permettrait de dynamiser l'activité de la plateforme et d'augmenter significativement le nombre de rénovations, avec l'objectif d'atteindre 60 rénovations par an avec une attention particulière pour les logements de ménages précaires,

Considérant que la SA CLIMACT a présenté sa candidature auprès de la Région wallonne en s'entourant de différents acteurs-clés (Habitat et Participation, CAP Construction),

Considérant que la Ville sera son principal partenaire et que la population d'Ottignies-Louvain-la-Neuve bénéficiera des services de la plateforme,

Considérant que la SA CLIMACT et la Ville souhaitent réunir leurs efforts pour proposer une prestation de qualité à la hauteur de la pertinence de l'appel à projet et exécuter ce projet en cas d'acceptation de leur candidature et de l'octroi du subventionnement,

Considérant dès lors que la SA CLIMACT assurera la coordination de la plateforme ainsi que les contacts extérieurs, qu'Habitat et Participation aura en charge la communication/sensibilisation et que CAP Construction se chargera de la mobilisation des professionnels du bâtiment,

Considérant que la Ville, quant à elle, se chargera de l'accompagnement technique et administratif des ménages en mettant à disposition du projet une personne à 4/5^{ème} temps,

Considérant que les subsides alloués dans le cadre du présent projet s'élèvent à 75% du montant total des dépenses comprenant des frais de ressources humaines et des frais de fonctionnement,

Considérant que dans le cadre de la candidature de la SA CLIMACT pour ce projet, une convention de partenariat, entre la Ville et la SA CLIMACT, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.272.118, dont le siège social est situé à B-1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 16, dûment représentée par Pascal Vermeulen, représentant permanent de l'administrateur délégué, doit être signée,

Considérant que cette convention a pour objectif d'établir et d'organiser un partenariat entre CLIMACT et la Ville dans le cadre du développement de la plateforme locale de rénovation sur le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que le formulaire de candidature pour le lancement de plateforme de rénovation énergétique 2022 représente l'annexe 1 à la présente convention,

Considérant que cette annexe a été anonymisée en respect du RGPD,

Considérant l'annexe 2 reprenant le budget prévisionnel des dépenses relatives à ce projet de mise en place de la plateforme locale de rénovation sur le territoire de la Ville,

Considérant que les frais de personnel (4/5^{ème}), pour l'accompagnement technique et administratif des ménages, à prendre en charge par la Ville sont estimés approximativement à 51.275,00 euros/an desquels il faut déduire les 75% de subsides du SPW, ce qui revient à 12.819,00 euros/an pour la prise en charge réelle de la Ville,

Considérant que les frais relatifs à la partie « Fonctionnement » (matériel, impressions, ...) sont estimés approximativement à 5.000,00 euros/an,

Considérant que pour couvrir les dépenses relatives aux frais de personnel pour l'année 2022, un crédit suffisant sera demandé au budget ordinaire de l'exercice 2022,

Considérant que pour couvrir les dépenses relatives aux frais de matériel, d'impressions, de communication, ... pour l'année 2022, un crédit suffisant sera demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022,

Considérant que ces dépenses ne seront engagées qu'après approbation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la tutelle,

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaire et extraordinaire des exercices futurs, pour couvrir les frais relatifs aux années suivantes, le projet durant 3 ans à partir de courant 2022,

Considérant que cette convention doit être approuvée par le Conseil communal,

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 19 octobre 2021,

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 26 octobre 2021,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. De prendre connaissance du dossier de candidature introduit auprès de la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projets relatif à la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique.

2. D'approuver le texte de convention de partenariat entre la **SA CLIMACT**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.272.118, dont le siège social est situé à B-1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 16, et la **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, tel que repris ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La SA CLIMACT, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0892.272.118, dont le siège social est situé à B-1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université 16, dûment représentée par Pascal Vermeulen, représentant permanent de l'administrateur délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 2 octobre 2007 et modifiés pour la dernière fois le 9 janvier 2020,

Ci-après dénommée : « CLIMACT »,

Et

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0216.689.981, dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 valablement représentée par Monsieur Abdel Ben El Mostapha , Echevin de l'Energie agissant pour Madame la Bourgmestre par délégation, et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la décision du Conseil communal du ****,

Ci-après dénommée : « La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve »,

Ci-après collectivement désignées comme les « Parties »,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

En raison de leurs expertises complémentaires, les Parties souhaitent collaborer dans le cadre de l'appel à projets « Appel à candidatures pour la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique » lancé par le Gouvernement wallon (ci-après l'« appel à projets »). L'appel à projets vise à sélectionner des plateformes locales de rénovation, pour un budget total de 2,5 millions € sur une période de 36 mois. Le subside sera accordé pour couvrir jusqu'à 75% des frais de la plateforme (avec un plafond fixé à 166.666 euros par an), pour une période de trois ans.

CLIMACT et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve réunissent leurs efforts pour proposer une prestation de qualité à la hauteur de la pertinence de l'appel à projet et exécuter ce projet en cas d'acceptation de leur candidature et de l'octroi du subventionnement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet d'établir et d'organiser un partenariat entre CLIMACT et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre du développement de la plateforme locale de rénovation sur le territoire de la Ville d'Ottignies Louvain-la-Neuve (ci-après, « la Plateforme »), mise en place suite à l'appel à projets.

ARTICLE 2 : DUREE

La Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et demeure en vigueur :

- a. en cas de non-acceptation de la candidature par le Gouvernement wallon, jusqu'à la première des deux dates suivantes :
 - Date de la notification du rejet de la candidature ;
 - Toute autre date convenue par écrit entre les Parties.
- b. en cas d'acceptation de la candidature, pour une période de 3 ans. La Convention pourra être reconduite sur accord écrit des parties si le subside régional est poursuivi.

Chacune des Parties peut mettre fin à la Convention si la candidature est modifiée et que l'autre Partie refuse ou ne peut raisonnablement fournir les prestations requises par le changement.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1. Engagements de CLIMACT

CLIMACT s'engage à :

- Assurer les missions définies dans le document de candidature annexé tel que repris à l'annexe 1 de la présente Convention et réputé en faire partie intégrante, notamment :
 - Piloter et coordonner les activités de la Plateforme ;
 - Assurer les échanges entre la Plateforme et 1) la Région wallonne, 2) les autres plateformes locales de rénovation wallonnes, 3) les acteurs du marché, et 4) les autres initiatives belges ou internationales ;
 - Optimiser la qualité de la rencontre de l'offre et de la demande en assurant un cadre, des processus et des outils qui génèrent des avantages pour chacun au travers de différentes activités de facilitation de marché.
- Afin d'assurer ces missions, mettre à disposition 2 employés ; l'un à 0,3 ETP et l'autre à 0,2 ETP.

- Prendre en charge 25 % des frais de rémunération des employés mis à disposition, mentionnés ci-dessus.

3.2. Engagements de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve s'engage à :

- Assurer les missions définies dans le document de candidature annexé. Ces missions seront assurées par un agent communal travaillant à 4/5^{ème} TP et dont le temps de travail est exclusivement dédié au projet de développement de la Plateforme ;
- Prendre en charge 25% des frais de rémunération de l'agent communal susmentionné.

3.3. Réunions de suivi

L'agent communal et la personne employée par CLIMACT à 0,2 ETP, tous deux susmentionnés, se réuniront minimum deux fois par an en vue de mesurer la réalisation des objectifs, de s'informer sur l'évolution de l'application de la Convention et de prévoir les éventuelles adaptations à la collaboration.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la signature de la Convention, les Parties reconnaissent être en possession des pièces suivantes et être d'accord sur l'ensemble du contenu :

- Le document de candidature, tel que repris à l'Annexe 1 de la présente Convention ;
- Une synthèse du budget prévu pour la Plateforme, tel que repris à l'Annexe 2 de la présente Convention et réputée en faire partie intégrante.

Toute modification de la Convention se réalise par avenant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent dans leurs locaux respectifs.

ARTICLE 6 : FISCALITE

Chacune des Parties fera son affaire de toutes formalités administratives et déclarations, notamment fiscales, concernant l'exécution de sa part, et acquittera les taxes et impôts le concernant, tant dans le domaine des impôts directs que dans le domaine des impôts indirects.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

Tout paiement en contrepartie des services rendus lors de présente mission sont effectués directement par le Gouvernement Wallon à CLIMACT. Les Parties conviennent que CLIMACT ne sera tenu au paiement à l'égard de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qu'après avoir elle-même été payée conformément aux dispositions de l'appel à projets.

Suite à chaque réunion de suivi (cf. article 3.3. ci-dessus), la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve fait une déclaration de créance auprès de CLIMACT pour les frais de mise en œuvre du projet. CLIMACT s'engage à payer les factures dans un délai de 1 mois à dater de la réception du paiement effectué par la Région wallonne.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES TACHES

La répartition des tâches entre les Parties sera réalisée telle que mentionnée dans le dossier de candidature repris à l'Annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que toutes les informations, documents, notes transmises dans le cadre de la Convention, sous quelque forme – écrite ou verbale – ou support que ce soit, sont strictement confidentielles. Quel que soit le média utilisé pour communiquer les informations confidentielles (fax, courrier ordinaire ou recommandé, courrier électronique, télex, etc.), les Parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel de ces informations et à ne les divulguer, totalement ou partiellement, sauf accord écrit préalable de l'autre partie, qu'aux seuls membres de son personnel qui en ont besoin pour la fourniture des services identifiés à l'article 3 ainsi qu'à la Région wallonne si celle-ci en exige la production et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf autrement convenu par écrit par les Parties, les droits de propriété intellectuelle dont dispose une Partie - soit en propriété, soit en vertu d'une licence - qui sont relatifs aux matériels et logiciels préexistant à la fourniture des services identifiés à l'article 3, ainsi que les droits intellectuels attachés à toute modification subséquente de ces matériels ou logiciels, continuent à appartenir à cette Partie où, le cas échéant, à l'entité qui a octroyé une licence à cette Partie.

ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit belge. Toute contestation pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le

2021, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune

ayant reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Par le Collège,

La Bourgmestre,

Par délégation,

Abdel Ben El Mostapha

Et

Le Directeur général,

Grégory Lempereur

Pour CLIMACT,

Le Représentant permanent de l'Administrateur délégué,

Pascal Vermeulen

3. D'approuver l'annexe 1 à la convention (formulaire de candidature) anonymisée en respect du RGPD.
4. D'approuver l'annexe 2 reprenant le budget prévisionnel des dépenses relatives à ce projet de mise en place de la plateforme locale de rénovation sur le territoire de la Ville.
5. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
6. De couvrir les dépenses 2022 avec les crédits qui seront demandés aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022.
7. De ne réaliser l'engagement des dépenses pour 2022 qu'après approbation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la tutelle.
8. De prévoir des crédits suffisants aux budgets ordinaire et extraordinaire pour les années suivantes.
9. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention, en deux exemplaires originaux, à la SA CLIMACT pour signature.
10. De transmettre la présente décision au **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Territoire, Logement, Patrimoine et Energie**, Direction des Bâtiments durables, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la mise en place de plateformes locales de rénovation énergétique.

31. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2021.

32. Centrale biomasse de Mont-Saint-Guibert – Garanties environnementales

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur **C. Jacquet**, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal à propos du bois qui sera brûlé par la centrale biomasse dont la construction est projetée sur le site de la sablière de Mont-St-Guibert. S'ensuit un échange entre Messieurs C. Jacquet, **P. Delvaux** et **H. de Beer de Laer** sur le sujet abordé soit la récente délivrance du permis par les Fonctionnaires délégué et technique.

Monsieur Delvaux, Echevin, prend note des remarques et répond qu'il sera attentif aux problèmes évoqués dont le fait que le permis aurait été délivré alors que les prescriptions du plan de secteur n'autoriserait pas un tel projet.

33. Proxibus communal – Arrêts avenue de Jassans

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur **C. Jacquet**, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur C. Jacquet, Conseiller communal, qui demande pourquoi un arrêt est placé à proximité d'un carrefour jugé dangereux ?

Monsieur **D. da Câmara Gomes**, Echevin, répond que c'est le TEC qui propose les lieux et la Police qui approuve les endroits où sont placés les arrêts, selon des critères tels que la poche d'habitats à proximité, une certaine

dispersion soit + de 500 mètres entre deux arrêts, pas sur des chicanes. Il est précisé que la population n'est pas consultée.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, entend les explications mais, qu'à titre personnel, il passe tous les jours à cet endroit et appuie les propos de Monsieur Jacquet de considérer cette implantation comme étant dangereuse. Monsieur da Câmara Gomes prend acte et ajoute que les endroits choisis le sont par essais/erreurs.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur N. Van Der Maren, Conseiller communal, pose la question de savoir comment les annonces sur le site Internet de la Ville sont gérées et plus précisément, de savoir pourquoi c'est un communiqué ECOLO qui annonce le changement d'échevins au sein du Collège. Cela veut-il dire que OLLN 2.0-MR pourrait aussi annoncer des changements le concernant via le site de la Ville ?

Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond que sur le site Internet, il a été fait mention du communiqué de la LOCALE ECOLO annonçant le changement d'échevins au sein du Collège mais que ce n'est pas la LOCALE ECOLO qui a fait le communiqué sur le site de la Ville.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, évoque le mauvais état du parking communal de la friterie, proche de la piscine de Blocry ainsi que du mur du Marathonien dont l'entretien incombe à la Ville et demande s'il est possible d'inscrire au budget 2022, du crédit pour la réfection tant de ce parking que du mur.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond qu'il n'est pas prévu de refaire ce parking en 2022 mais qu'il y a entretien à faire et qu'il va voir s'il est possible d'au moins boucher les trous. Quant au mur du marathonien, son entretien est plus complexe car c'est une œuvre d'art avec des contingences à respecter. C'est en cours.

Madame P.-R. Maltier, Conseillère communale, interpelle le Collège concernant les nuisances au Buston dans le cadre des travaux sur les voies ainsi que sur la suite donnée à la pétition des habitants à propos des nuisances sonores et vibrations notamment la nuit ce, suite à ce qui avait été relevé lors du Conseil d'octobre dernier.

Madame J. Chantry, répond que le Collège, suite à la pétition du quartier du Buston/avenue Demolder, pour les nuisances liées aux travaux du RER, a marqué son accord d'encadrer le chantier. Les plaintes ont été relayées vers INFRABEL/SNCB. Il y a bien un comité de suivi du chantier. Madame Chantry dit avoir appris qu'INFRABEL avait déjà sanctionné des prestataires qui ne respectaient pas les consignes en matière de respect du voisinage (pas de nuisances,...). Madame J. Chantry précise que le Collège est là pour écouter les riverains et essayer de leur garantir, malgré le contexte, une certaine qualité de vie.

Madame C. Torres, Conseillère communale, rappelle que le 25 novembre prochain, est la journée internationale de la lutte contre les violences faites aux femmes. Elle demande ce qui a été fait par le Collège suite à la motion qui a été déposée lors du Conseil communal du 18 mai 2021 sur ce sujet.

Monsieur A. Ben El Mostapha répond que la Ville a assuré un suivi concret. Que la Police, le CPAS et d'autres acteurs de terrain sont actifs et réactifs face à ces situations. Que des activités sont organisées sur ce thème. Que trois réunions ont déjà été organisées et que la prochaine, fixée au 20 décembre prochain, verra se concrétiser la rédaction d'une « feuille de route » reprenant des actions, sensibilisation et collaboration avec les acteurs de terrain.

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, demande ce qu'il en est de la signalisation routière différente « zone 30 » entre la rue du Monument vers le rond-point de cette rue avec l'avenue Reine Astrid puis vers la rue des Deux Ponts. Il relève qu'il n'y a pas de fin de zone 30 à cette jonction. Et dit que ce n'est pas facile pour les usagers de comprendre la différence.

Monsieur D. da Câmara Gomes, Echevin, répond que ces rues sont en effet traitées différemment quant aux dispositifs mis en place car l'une est en « zone 30 » et l'autre est une « rue cyclable » et que la signalétique mise en place correspond aux exigences du Code de la route avec un panneau de début et un de fin de zone pour chacune de ces zones qui se suivent. Qu'il fera vérifier ce qu'il en est d'un panneau de fin de zone manquant.

Monsieur le Président prononce le huis clos

SEANCE HUIS CLOS
